



Ville de  
**Saint-Tropez**

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
MARDI 17 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 17 décembre à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

**Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :**

Le 11 décembre 2024

**Présents :**

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL, M. PERRAULT, Mme ANSEMI, M. HAUTEFEUILLE,  
Mme OLLER MOULET, Adjointes,

Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD, Mme GIBERT, M. SIMON, M. BLUA, Mme AZZENA  
GOUGEON, Mme BLANC, M. BIBARD, Mme BRIFFA, Mme GUERIN, Mme JULIEN,  
Conseillers.

**Ont donné procuration :**

Mme GIRODENGO à Mme MILLIER  
M. PETIT à M. COUTAL  
Mme BERTAGNA à Mme GIBERT  
Mme BASSO à Mme OLLER MOULET  
M. BARTHELEMY à M. PERRAULT  
Mme CASSAGNE à Mme ISNARD  
Mme BONNELL à Mme BLANC  
Mme DIEKMANN à Mme GUERIN

\*\*\*\*\*

Madame Joëlle GIBERT est désignée  
Secrétaire de séance

*Nota : avant de commencer la séance du conseil municipal, Madame le Maire propose d'observer une minute de silence en hommage aux victimes de Mayotte, suite au passage du cyclone Chido.*

**2024 / 233**

**Nomination d'un Secrétaire de Séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Joëlle GIBERT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**2024 / 234**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2024.**

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2024 est adopté à l'unanimité (sous réserve de deux corrections souhaitées par Monsieur Frédéric Blua).

**2024 / 235**

**Information des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal.**

Le Conseil Municipal,

Oùï les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal 2023/20 du 31 janvier 2023,

**PREND ACTE** des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

**Observations :**

*Monsieur Blua : pouvez-vous me donner des précisions concernant les décisions n° 766 et suivantes ?*

*Madame le Maire : là il s'agit de la mise en scène financière mais nous avons déjà parlé de tout ça. En effet, nous avons eu des modifications concernant les loggias, le ravalement des façades des logements communaux, avec les huisseries, etc. Nous avons souhaité refaire aussi tout le côté extérieur et le côté cour des logements communaux, c'est un choix que nous avons fait après parce qu'il était dommage de laisser comme ça. Visuellement c'est plus intéressant, avec le jardin d'enfants que nous allons complètement rénover aussi, les logements associatifs qui sont attenants au jardin d'enfants actuel, qui doivent aussi avoir les façades refaites. Suite à la démolition du corps principal, le bureau de contrôle nous a dit qu'il fallait absolument renforcer les fondations, que c'était beaucoup plus prudent. Mais cela fait une dépense de 162 000 € parce qu'il a fallu mettre aussi un voile de béton dans le couloir qui sépare les commerces, qui était le couloir de l'école avant. Tout cela a entraîné un surcoût de 162 000 €, ce qui était impossible à prévoir avant la démolition complète de l'intérieur du bâtiment.../...*

.../... Ensuite il y a les logements communaux à l'angle du parking du XVème Corps et du boulevard Louis Blanc, où un logement a été libéré très tardivement par un employé communal, nous nous sommes aperçus qu'il fallait absolument refaire les planchers, le plafond. Ce sont de vieux appartements qu'il faut conforter. Voilà pourquoi nous en avons eu pour 82 000 €. Ensuite il y a une dépense qui est liée aux logements inclusifs, par rapport à la qualité des prestations, avec un renforcement du confort acoustique pour 19 000 €, et puis des matériaux qualitatifs, des vrais planchers en bois, des parois de douches en verre, de la robinetterie couleur noire, parce que nous avons voulu que ces 17 appartements soient le plus confortables et le mieux faits possible. Ce qui a fait un coût de 47 000 €, c'est-à-dire 2 700 € par logement. Voilà ce qui explique toutes ces décisions les unes à la suite des autres.

Madame Briffa : concernant la décision n° 761, sur l'augmentation du tarif d'entrée à la Citadelle, je voulais savoir ce qui avait motivé cette augmentation.

Monsieur Perrault : en fait, nous alignons les tarifs sur les autres musées de façon à ce qu'il y ait une homogénéité dans les tarifs.

**2024 / 236**

**Budget principal de la commune et budget annexe du port. Versement d'acomptes pour les subventions de fonctionnement aux associations et pour les participations versées aux budgets annexes à seule autonomie financière et au CCAS. Exercice 2025.**

Vu la délibération n° 2024/29 du 26 mars 2024 ;

Vu le vote de la délibération d'octroi des subventions 2025 aux associations et organismes locaux lors de la séance d'adoption des budgets primitifs 2025 de la Commune ;

Considérant que dans l'attente de cette délibération, des avances sur les subventions pourront être octroyées aux associations qui en font la demande écrite, aux budgets annexes concernés et au CCAS de Saint-Tropez afin d'honorer leurs engagements nécessitant des besoins de trésorerie urgents, notamment le paiement des salaires, s'ils en font la demande,

Considérant que le montant de l'acompte versé ne pourra excéder trois douzièmes du montant de la subvention reçue en 2024 pour chaque association, budget annexe et budget autonome concernés,

Etant précisé que le montant des acomptes n'engage pas le budget de la Ville quant au montant définitif de la subvention de fonctionnement 2025,

Vu la liste des associations détaillées ci-dessous,

Associations	Subvention communale 2024	Acomptes de subventions 2024 basés sur la subvention communale 2025
<b>Budget principal de la Commune :</b>		
Comité de Liaison avec le Pôle de Santé du Golfe de Saint-Tropez (CLAPS)	1 710,00 €	427,50 €
Comité de la Ligue contre le Cancer	1 000,00 €	250,00 €

Amis de la Maison de Retraite les Platanes (AMARE)	5 605,00 €	1 401,25 €
Association Familiale et Jeunes Foyers	1 950,00 €	487,50 €
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles du Golfe	1 300,00 €	325,00€
Association des Non-Voyants et Mal-Voyants	1 160,00 €	290,00 €
Amicale du Personnel Communal	55 765,00 €	13 941,25 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	2 565,00 €	641,25 €
Les Platanes maison de retraite	108 000,00 €	27 000,00 €
Secours Catholique du Golfe de St-Tropez	1 000,00 €	250,00 €
La Belle Vie	3 500,00 €	875,00 €
Association Tropicaine Espoir contre la Myopathie (ATEM)	500,00 €	125,00 €
Commission du Film du Var	4 275,00 €	1 068,75 €
Passions Traditions	135 000,00 €	33 750,00 €
Esprit Village ( <i>les Chefs à St-Tropez</i> )	70 000,00 €	17 500,00 €
Cinéma des Antipodes	27 075,00 €	6 768,75 €
Patrimoine Tropicain	14 500,00 €	3 625,00 €
Club Philatélique du Golfe	500,00 €	125,00 €
La Troupelenc	1 984,00 €	496,00 €
Société Tropicaine des Amis de la Musique	22 750,00 €	5 687,50 €
Les Amis de l'Orgue	18 000,00 €	4 500,00 €
Fifres et Tambours	4 700,00 €	1 175,00 €
Les Tréteaux de Saint-Tropez	17 500,00 €	4 375,00 €
Rétropézien moto club	1 300,00 €	325,00 €
Peintres et Sculpteurs de Saint-Tropez	3 500,00 €	875,00 €
Nuits du Château de la Moutte	33 000,00 €	8 250,00 €
Bridge Club de Saint-Tropez/Ramatuelle (hors subvention complémentaire)	2 200,00 €	550,00 €
Les Amis de l'Annonciade	7 000,00 €	1 750,00 €
Sacrée Musique	20 000,00 €	5 000,00 €
Ciné In ( <i>les Toiles de Ramatuelle</i> )	10 000,00 €	2 500,00 €
Les Fous de la Vieille Tour	1 000,00 €	250,00 €
Fédération Délégués Départ. Education Nationale (DDEN)	100 ,00 €	25,00 €
Prévention Routière	350,00 €	87,50 €
La Boule Tropicaine (école des Jeunes, semaine bouliste, National hommes/femmes)	96 300,00 €	24 075,00 €
USECAN	850,00 €	212,50 €
Association Sportive Collège du Moulin-Blanc	3 800,00 €	950,00 €
Association Sportive du Lycée du Golfe	300,00 €	75,00 €
Société de Chasse le Cor	4 000,00 €	1 000,00 €
Rugby Club du Golfe	3 000,00 €	750,00 €
UST Comité Omnisport	9 900,00 €	2 475,00 €
Tennis de Table ( <i>Ados, tournoi Open International</i> )	36 100,00 €	9 025,00 €
Entente du Golfe Saint-Tropez Handball	20 000,00 €	5 000,00 €
Gymnastique volontaire	600,00 €	150,00 €
Sébastien Caranta Karting	15 000,00 €	3 750,00 €
Football Club (club + tournoi Aubour)	135 000,00 €	33 750,00 €
Judo arts martiaux	4 500,00 €	1 125,00 €
Karaté arts martiaux	3 000,00 €	750,00 €
Karting	3 000,00 €	750,00 €
Natation	20 000,00 €	5 000,00 €
Tennis	60 000,00 €	15 000,00 €
Badminton	2 500,00 €	625,00 €
Triathlon (club + course)	12 000,00 €	3 000,00 €
Bowling	3 300,00 €	825,00 €

Courir à Saint-Tropez ( <i>club + course</i> )	15 500,00 €	3 875,00 €
Haltérophilie Musculation Force Athlétique	8 280,00 €	2 070,00 €
Association Marins & Marins Anciens Combattants AMMAC	1 500,00 €	375,00 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNACA)	800,00 €	200,00 €
Union Nationale Combattants section Saint-Tropez	500,00 €	125,00 €
Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures (FNAME)	150,00 €	37,50 €
Amicale des Anciens des Services Spéciaux Défense Nationale	140,00 €	35,00 €
Fédération Nationale des Clubs de la Défense	1 200,00 €	300,00 €
Association du Golfe contre la Détresse Animale (AGDA)	2 200,00 €	550,00 €
<b>Budget annexe du Port :</b>		
Société Nautique	140 000,00 €	35 000,00 €
Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) plafonnée à 40.000 €	40 000,00 €	10 000,00 €
Marenostrom Racing Club ( <i>Trophée Bailli de Suffren</i> )	28 000,00 €	7 000,00 €
Société Tropicaine des Voiliers de Tradition (STVT)	45 000,00 €	11 250,00 €
Yacht Club Saint-Tropez (YCST)	150 000,00 €	37 500,00 €
Esprit Village ( <i>marché de Noël port</i> )	35 000,00 €	8 750,00 €
Les Plaisanciers du Golfe de St-Tropez	10 000,00 €	2 500,00 €
Amicale Personnel communal	9 000,00 €	2 250,00 €

Organisme	Subvention communale 2024	Acomptes de subvention 2025 basés sur la subvention communale 2024
. Centre Communal d'Action Sociale	660 000 €	165 000 €
. Tourisme- Communication- Événementiel et Protocole	1 590 000 €	397 500 €
. Logements et Patrimoine Immobilier	3 100 000 €	775 000 €

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 9 décembre 2024,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **FIXE** la liste des associations, des budgets annexes concernés et autonome (CCAS) pouvant recevoir une avance comme détaillée dans le tableau ci-dessus,
2. **DIT** que ces avances ne pourront excéder trois douzièmes du montant de la subvention reçue en 2024 pour chaque association et organisme local,
3. **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement des acomptes dans les conditions fixées ci-dessus,
4. **DIT** que les mandats de paiement seront imputés au chapitre 65, article 65748 du budget primitif 2025 du budget principal de la Commune pour les acomptes versés aux associations,

5. DIT que les mandats de paiement seront imputés au chapitre 65, article 657362 du budget primitif 2025 du budget principal de la Commune pour la subvention à verser au Centre Communal d'Action Sociale,

6. DIT que les mandats de paiement seront imputés au chapitre 65, article 6573641 du budget primitif 2025 du budget principal de la Commune pour la subvention à verser au budget annexe « Tourisme, Communication, Événementiel et Protocole », étant précisé que cette subvention ne portera que sur les missions administratives accomplies par ce budget annexe (missions relevant du service public administratif),

7. DIT que les mandats de paiement seront imputés au chapitre 65, article 6573621 du Budget Primitif 2025 du budget annexe « Logements et Patrimoine Immobilier »,

8. DIT que les mandats de paiement seront imputés au chapitre 67, article 6743 du budget primitif 2025 du budget annexe du Port pour les acomptes versés aux associations nautiques.

**Observations :**

Madame Azzena Gougeon : puisque cette question concerne, entre autres, le budget du port et le versement d'acomptes à certaines associations du port, et que nous apprenons par la presse qu'il va y avoir une vaste réorganisation sur les affaires du port, ne pensez-vous pas Madame le Maire, au-delà des aspects budgétaires, qu'il serait temps peut-être que vous nous donniez, aux Tropéziens et à l'opposition, quelques explications sur ce qui se passe avec Monsieur Oller et tout ce qui va autour de ça, de manière à ce que l'on n'apprenne pas les choses dans Var Matin ?

Madame le Maire : ce n'est pas à l'ordre du jour bien évidemment, mais il n'y a pas de souci. Vous avez vu ce matin un article qui explique la situation, qui est très clair et précis, et j'ai l'intention de convoquer une réunion avec les élus du Conseil municipal au mois de janvier, pour vous expliquer la situation du port.

Madame Guérin : juste un petit mot concernant ce conseil municipal qui à mon sens effectivement prend tout son sens et sera intéressant dans le contexte actuel, j'imagine que vous avez commencé à anticiper la suite à donner à ces bouleversements qui risquent de toucher le port, et d'ores et déjà, je ne peux qu'espérer que l'expérience sert de leçon et que l'on prenne pour diriger le port ultérieurement une personne de compétence réelle et non pas approximative.

Madame le Maire : votre propos est hors sujet, il n'est pas question du tout de ça dans cette affaire, je trouve même ce propos très surprenant et déplacé.

Madame Guérin : comme toute opposition que l'on manifeste, je sais.

Madame le Maire : ce n'est pas à l'ordre du jour, donc on va passer sur ce sujet.

Madame Guérin : il n'empêche que l'on évoque le sujet, donc on peut néanmoins émettre une réflexion de ce type.

**VOTE :**            24 pour  
                              3 abstentions (Mmes Bonnell, Azzena-Gougeon, Blanc)

**2024 / 237**

**Participation financière de donateurs aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance.**

Vu les articles L.2242-1 et L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les communes peuvent percevoir le produit de dons et legs ;

Considérant les travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance ;

Considérant les participations financières d'un montant de 5 000 € de Monsieur Ralph OHANA et de 5 000 € de Monsieur Max VORST qui ont émis le souhait de participer financièrement à ces travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**1. ACCEPTE** les participations financières d'un montant de 5 000 € de Monsieur Ralph OHANA et de 5 000 € de Monsieur Max VORST.

**2. DIT** que, conformément à la demande de ces donateurs, ces dons seront affectés aux travaux de réhabilitation de l'espace culturel de la Renaissance.

**3. DIT** que la recette sera encaissée en section d'investissement du budget principal et fléchée sur l'opération (gérée en AP/CP) dénommée « réhabilitation du théâtre/cinéma de la Renaissance » (opération 1170).

**VOTE :**            **24 pour**  
                             **3 abstentions (Mmes Bonnell, Azzena-Gougeon, Blanc)**

**2024 / 238**

**Proposition de nomination du directeur de la régie « Tourisme ».**

Vu les articles L. 2221-1, L.2221-10 à L.2221-12, L. 2221-14, L.1411-1 à L.1411-18 et R.2221-5 du CGCT ;

Vu les délibérations n° 2021/179, 2022/32 et 2024/53 du conseil municipal portant création du budget annexe « tourisme, communication, événementiel et protocole », portant création et modification des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie tourisme » ;

Vu la délibération n° 2022/10 du 27 janvier 2022 de nomination du directeur de la régie ;

Vu l'article 10 des statuts de la régie qui stipule : « le Directeur de la régie est nommé et s'il y a lieu, révoqué par le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 9 décembre 2024 ;

Vu le prochain départ pour une autre collectivité de l'actuel directeur de la régie ;

Vu les proches échéances électorales municipales de 2026 ;

Considérant que la direction de la régie doit être assurée de manière continue pour garantir le bon fonctionnement des services SPIC et la gestion efficace de son budget ;

**Considérant** que la nomination d'un Directeur à titre transitoire permettra d'assurer la continuité des missions de la régie en attendant la constitution de la nouvelle équipe municipale suite aux élections de 2026 ;

Etant précisé que sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions suivantes :

- ✓ Il prépare le budget,
- ✓ Il procède sous l'autorité du Maire aux ventes et aux achats courants dont il a reçu délégation,
- ✓ Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire,
- ✓ Il peut recevoir du Maire, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie,
- ✓ Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la Régie et l'exécution des décisions du Conseil Municipal et du Conseil d'Exploitation,
- ✓ Il a autorité sur les agents affectés aux services de la régie.

Il est proposé de désigner comme directeur de la régie « tourisme » à titre transitoire, le Directeur Général des Services qui assurera temporairement les fonctions mentionnées ci-dessus, jusqu'aux prochaines échéances électorales municipales de 2026.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **DESIGNE** Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, en tant que Directeur de la régie « tourisme » à titre transitoire jusqu'aux prochaines échéances électorales municipales de 2026,
2. **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Observations :**

*Madame Azzena Gougeon : si chaque fois que l'on est à une échéance électorale, qui est quand-même très lointaine malgré tout, il fallait confier au directeur général des services toutes les fonctions des personnes de direction qui partent, on ne s'en sortirait plus, même si ce directeur est excellent par ailleurs. Mais je ne comprends pas la motivation de cette décision.*

*Madame Guérin : en ce qui me concerne, effectivement je m'interroge sur la pertinence de cette décision, mais celle-ci m'évoque une autre réflexion, qui d'ailleurs fait la passerelle avec ce qui a été dit tout à l'heure, j'ai vraiment l'impression depuis quelques années, que l'on a une vraie problématique de gestion et de nomination à un certain nombre de postes dans cette mairie. En l'occurrence il s'avère qu'un des agents est appelé vers d'autres fonctions ailleurs, mais la concentration de l'exercice dans les mains du directeur général des services, je ne pense pas que ce soit une bonne chose. Parce que même s'il a une grande capacité de travail, que je ne mets pas du tout en doute, il y a là un fonctionnement qui de fait, va être extrêmement restreint dans sa vision et dans son développement potentiel.../...*



.../... Donc, je trouve que Saint-Tropez ayant justement un pôle touristique qui ne demande qu'à se développer et qui a toujours été au centre des préoccupations de tous, je pense que ce n'est vraiment pas une bonne décision. C'est peut-être une décision de facilité, on se dit que l'on peut faire confiance à Monsieur Ravix, alors que l'on risque de nommer quelqu'un qui ne sera pas pertinent à ce poste, c'est tout à fait possible de l'envisager d'après ce que l'on a vu précédemment. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas valider cette décision qui est à mon avis absolument peu pertinente.

Madame Blanc : il reste un an et trois mois à courir jusqu'à l'échéance du mandat, c'est long pour se passer d'un directeur de la régie tourisme à temps plein, et le directeur général des services étant chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation, donc du fait le DGS pourrait assurer directement la direction du pôle tourisme, pourquoi proposer ce cumul de fonctions ? Quelle sera la rémunération allouée à cette direction temporaire puisque l'article 10 des statuts de la régie tourisme prévoit un salaire et le DGS va-t-il également assurer la direction du pôle rayonnement et attractivité jusqu'ici assurée par Jean-François André ?

Madame le Maire : je vous rappelle que l'on nomme un directeur de régie, c'est une partie du poste qu'occupait Monsieur Jean-François André, puisqu'il était responsable du « tourisme, communication, événementiel, protocole, mais là il s'agit simplement de la régie du tourisme, l'office du tourisme fonctionne depuis très longtemps avec des personnes extrêmement compétentes. Donc ça ne changera pas grand-chose. Tout le reste a été bien organisé avec les services de la ville qui étaient autonomes. Tout va très bien fonctionner, donc ce n'est pas la peine de se précipiter. Je remercie Monsieur Ravix de s'être proposé, sachant qu'il n'y a pas de rémunération à la clé.

Monsieur Bibard : à titre transitoire, je trouve tout à fait normal que Monsieur Ravix prenne la charge, ce qui me gêne, c'est « jusqu'aux prochaines élections », ça fait beaucoup. Je trouve que le transitoire risque d'être un peu long, la charge de Monsieur Ravix est lourde, ce qui me gêne c'est le fait que l'on ne va pas pouvoir prévoir l'année qui va suivre, parce qu'on n'aura pas de directeur qui sera dévolu à ça.

Madame le Maire : nous avons une structure qui tient la route, que tu connais parfaitement.

Monsieur Bibard : la structure va mener les affaires courantes mais on ne va pas avoir une tête qui va décider.

Madame le Maire : la structure ne mène pas les affaires courantes, les agents font le développement commercial, touristique. Nous avons étoffé l'office du tourisme. Il fut un temps, quand j'ai demandé au directeur de partir à l'époque, il n'y avait personne, et c'était compliqué. J'avais pris la suite pendant un an et on s'en est très bien sorti, on avait tout à refaire, tout à recommencer. Là il y a même un lieu superbe. Tout roule et nous faisons absolument confiance à l'équipe actuelle parce qu'ils savent très bien quoi faire et Jean-François ne s'occupait pas essentiellement de cette régie, mais de tout le reste.

Monsieur Bibard : je ne vous parle pas du passé mais du futur.

Madame le Maire : justement, je vous explique que tout se passe bien.

**Nota** : Madame le Maire interrompt la séance à 17 h 20 pour laisser la parole à Monsieur Benoît Ravix, directeur général des services. La séance reprend à 17 h 25.

**Observations** :

**Madame Guérin** : ce qui vient d'être dit éclaire partiellement le propos, d'un côté ce qui peut paraître étonnant, c'est d'imaginer que finalement un directeur de cette régie ne sert à rien, puisque finalement il est si facilement remplacé, effectivement on peut s'interroger, on pourrait imaginer que finalement ça ne servait à rien, puisque Monsieur Ravix, avec une telle facilité, va remplir le poste. L'autre point quand-même que je voudrais évoquer, c'est que là on parle de pôles qui apparemment fonctionnent par eux-mêmes. Mais la confiance n'exclut pas le contrôle et justement un directeur de pôle sert justement à assurer cette mission. D'autant qu'apparemment vous avez nommé à des postes de direction des agents qui étaient tout à fait performants mais qui jusqu'à présent n'avaient pas rempli cette fonction. Donc à partir de ce moment-là, je trouve que c'est potentiellement, sans dire dangereux, mais néanmoins un peu délicat de se contenter de ce fonctionnement qui est un fonctionnement somme toute à minima, même si c'est avant les élections, même si effectivement tout le monde est digne de confiance, personne n'évoque une thèse contraire, mais ce n'est pas à mon avis de la bonne gestion.

**Madame Azzena Gougeon** : ce monsieur est parti, j'imagine qu'il a prévenu un peu avant, on a le temps de recruter en 4 ou 5 mois, je ne comprends pas pourquoi c'est si dur de trouver un directeur d'office du tourisme.

**Madame le Maire** : on ne va pas ici parler du choix de Monsieur Jean-François André que l'on estime énormément, c'est indécent.

**Madame Azzena Gougeon** : je parle du délai.

**Madame le Maire** : mais on ne va pas vous dire quand il a fait sa lettre, à quel moment il est parti !

**Madame Azzena Gougeon** : ce que je veux dire par rapport à ce qu'a dit Monsieur Ravix, c'est qu'on avait le temps de s'organiser pour procéder à un recrutement.

**VOTE** : 18 pour

3 abstentions (M. Blua, M. Bibard, Mme Briffa)

6 contre (Mmes Bonnell, Azzena Gougeon, Blanc, Guérin, Diekmann, Julien)

**2024 / 239**

**Budget « Logements et patrimoine immobilier ». Décision modificative n° 1. Virements de crédits en section d'investissement.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu l'article 1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022/177 du 11 août 2022 par laquelle le conseil municipal a adopté un règlement budgétaire et financier (RBF), modifiée par la délibération n° 2024/126 du 8 août 2024 ;

Vu la délibération n° 2022/94 du 5 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a voté la création de l'AP/CP « Aménagement du Cœur de Ville » ;

Vu la délibération n° 2023/007 du 31 janvier 2023 de modification de l'AP/CP « Aménagement du Cœur de Ville » ;

Vu la délibération n°2023/74 du 30 mars 2023 de modification de l'AP/CP « Aménagement du Cœur de Ville » ;

Vu la délibération n° 2024/54 du 26 mars 2024 d'adoption du budget primitif 2024 du budget annexe « Logements et Patrimoine Immobilier » ;

Vu la délibération n° 2024/60 du 26 mars 2024 de modification de l'AP/CP « Aménagement du Cœur de Ville » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » du 9 décembre 2024 ;

Considérant la délibération n° 2024/207 du 7 novembre 2024 de modification des crédits de paiement 2024 de l'AP/CP « Aménagement du Cœur de Ville » ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de paiement 2024 de l'AP/CP « Aménagement du Cœur de Ville » par virements au sein de cette même opération afin de mettre en adéquation ces montants votés par délibération n° 2024/207 et les crédits budgétaires ;

Il est proposé les virements de crédits en section d'investissement, tels que présentés dans le tableau joint.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les virements de crédits en section d'investissement par décision modificative n°1 du budget annexe des Logements et Patrimoine Immobilier, comme détaillés dans le tableau joint à la présente.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 240**  
**Création d'autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP). Réhabilitation hangar quai de l'Epi.**

La commune souhaite poursuivre son effort de réhabilitation de son patrimoine bâti notamment sur le domaine portuaire.

Elle est propriétaire d'un bâtiment, situé quai de l'épi, d'une surface utile de 1 900 m<sup>2</sup> environs. Ce bâtiment est actuellement affecté à plusieurs usages :

- 1 magasin de vente « habillement »,
- 1 magasin de vente « accastillage »,
- 1 chantier naval pour réparations mécaniques et stockage/hivernage de bateaux.

Ce hangar a subi plusieurs modifications et extensions. La plus grande partie de la structure, notamment de la couverture a été réalisée en charpente métallique, avec ferme, poutre et poteau de type treillis.

L'une des parties a été réalisée avec des poteaux béton, et un plancher mixte, bois métal.

L'autre partie est réalisée en structure métallique. Toutefois, on retrouve dans certaines zones, de la structure en maçonnerie pour la mezzanine ou de la structure bois pour deux fermes de charpente. L'ensemble de la structure est corrodé.

Il est à préciser que l'ensemble de la toiture de ce bâtiment est à désamianter.

Le programme de cette opération consiste à :

- La réhabilitation du clos et du couvert,
- La réhabilitation de la structure portante du bâtiment,
- La rénovation de tous les sols,
- Le désamiantage du bâtiment,
- La réalisation de 2 boutiques liées aux activités nautiques (habillement et accastillage), comme actuellement,
- La réalisation des aménagements nécessaires pour la réinstallation du chantier naval,
- La création de locaux les services de la capitainerie se décomposant comme suit :
  - . locaux de stockage et d'archivage,
  - . atelier technique pour le stockage de tout l'accastillage, le matériel électrique et tous les consommables,
  - . salle de vie/vestiaire/sanitaires pour le personnel de la capitainerie.

**Vu** les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

L'article R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales précise que les AP/CP sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les opérations d'investissement pluriannuelles sont gérées, à compter du budget 2022, en AP/CP dès lors que le montant de l'opération est égal ou supérieur à 1 M€ HT.

Il est proposé au conseil municipal de créer l'autorisation de programme et d'ouvrir les crédits de paiement 2024 pour l'opération suivante : AP-2024-4041 de l'opération « OP-4041-Réhabilitation hangars quai de l'Epi ».

Détail de l'autorisation de l'AP 2024-4041 de l'opération « OP-4041 - Réhabilitation hangars quai de l'Epi.

Synthèse de l'investissement :

AP/CP REHABILITATION HANGARS QUAI DE L'EPI	EN EUROS HT
Chapitre 20 : maîtrise d'œuvre	300 000,00
Chapitre 23 : travaux	2 700 000,00
Total en euros HT	3 000 000,00

Ventilation par exercice :

AP/CP REHABILITATION HANGARS QUAI DE L'EPI	EN EUROS HT	2024	2025	2026
Chapitre 20 : maîtrise d'œuvre	300 000,00	25 000,00	200 000,00	75 000,00
Chapitre 23 : travaux	2 700 000,00	0,00	1 000 000,00	1 700 000,00
TOTAL	3 000 000,00	25 000,00	1 200 000,00	1 775 000,00

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à créer l'autorisation de programme et crédits de paiement : AP-2024-4041 de l'opération « OP-4041- Réhabilitation hangars quai de l'Epi ».

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans le tableau ci-dessus.

3. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Observations :**

Monsieur Blua : qu'il faille refaire le quai de l'Epi, c'est certain, il est dans un état qui mérite réfection. En revanche, la question que je me pose concerne le chantier naval, c'est effectivement tout à fait sa place, j'ai tendance à penser que d'une part, cette activité correspond au patrimoine maritime de notre ville et par ailleurs, chacun sait qu'historiquement, les chantiers se trouvaient à cet endroit. En revanche, un chantier naval c'est quelque chose d'assez précis. J'en ai fait moi-même fonctionner un ad hoc dans le cadre des travaux que l'on devait entreprendre sur le remodelage de la flottille chalutière en Méditerranée. C'est un outil industriel, c'est-à-dire que c'est sale, c'est bruyant, on meule, on tape, on soude, etc. C'est tout sauf un garage à bateaux. Or sauf erreur de ma part, à chaque fois que je suis passé dans les parages, je n'ai jamais vu une grande activité. Soit c'était fermé, soit quand c'est ouvert, dedans il y a toutes sortes de choses qui sont stationnées, notamment des automobiles, mais j'ai rarement vu des travaux s'y dérouler, ce que je regrette. Donc tout à fait d'accord pour ma part pour maintenir un chantier à cet endroit-là, je le répète, ça a tout à fait sa place dans un port et singulièrement le nôtre, à la condition que l'on s'assure de ce que se déroulera dans ce chantier une réelle activité de chantier.

Madame le Maire : pour vous répondre, rien ne change sur la structure et la destination de l'outil industriel et il existe réellement, puisque si vous allez aujourd'hui dans le hangar qui est le seul hangar CNB, vous voyez que ça sent l'huile, la peinture, et que pendant tout l'été il y a eu une activité de réparation de bateaux. Cette société a été sécurisée par Monsieur Villanova pour qu'elle perdure à Saint-Tropez, au cas où une autre municipalité aurait d'autres volontés. Et pour que cette activité perdure, tout a été sécurisé à ce niveau-là, et la personne qui a repris l'activité n'a en tête que de développer cette activité de réparation de bateaux qui est indispensable sur le port de Saint-Tropez. Nous faisons les travaux et nous confortons la structure qui peut présenter un danger et qui a besoin aussi d'être réhabilitée. Nous tenons vraiment, comme vous, à cette activité et avec les repreneurs nous en avons l'assurance.

Madame Blanc : j'ai une considération de la part de Madame Bonnell : elle va voter contre cette AP/CP, elle considère que le projet a un coût excessif, qu'il profitera uniquement aux trois sociétés commerciales installées, avec des recettes pour la municipalité liées au loyer probablement inférieures aux dépenses engendrées. Elle regrette également l'absence d'une réflexion d'ensemble qui n'ait pas intégré les besoins du port en matière de stockage et ait conduit à dépenser 3,4 M€ pour l'achat d'un terrain de 1 300 m<sup>2</sup> pour du stockage alors que la municipalité dispose ici de 1 900 m<sup>2</sup> de couvert.

Madame le Maire : je comprends ce que veut dire Madame Bonnell, c'est tout à fait en contradiction à ce que nous voulons faire. Il ne s'agit pas de transformer les chantiers navals qui sont historiques dont nous avons vraiment besoin, en local de stockage, de rangement. Tant que nous serons là, nous garderons l'identité du port de Saint-Tropez, avec des grands yachts, des petits bateaux, des voiliers, une grue, des chantiers navals, pour les associations, les plaisanciers, c'est ça le port de Saint-Tropez et qui n'existe nulle part ailleurs. Je suis absolument en opposition avec ce qu'évoque Madame Bonnell.

Madame Azzena Gougeon : c'est dommage parce que là on nous demande de voter sur des travaux. Tout le monde a évidemment envie que cette activité reste, mais comme l'a dit Monsieur Blua, cette activité est quand-même très réduite, il ne faut pas se mentir à nous-même. En tout cas, je me posais la question, voyant le montant, pourquoi on a fait aussi vite la rénovation de l'office du tourisme, est-ce qu'on n'aurait pas fait des économies à faire tout en même temps ? Et j'aurais beaucoup aimé avant que l'on vote ça, que l'on ait un jour une petite présentation sur ce qui reste précisément de cette activité, chiffrée, les perspectives d'avenir.

Madame le Maire : je ne comprends pas très bien votre question. L'activité est privée, il faut aller voir les personnes qui ont les AOT, elles vous expliqueront. Nous nous assurons de donner toujours la même destination et de conforter les bâtiments puisque nous en sommes propriétaires. Allez les voir ils vous expliqueront leur activité, ils sont en plein développement pour justement conserver et ancrer cette activité ancestrale sur le port de Saint-Tropez.

Madame Azzena Gougeon : comme c'est nous qui payons ces travaux d'investissement, ça aurait mérité une mise en perspective.

Madame le Maire : je rappelle quand-même que l'AOT rapporte à la ville 600 000 €. Nous avons ici même tous ensemble, voté il y a deux ans, le loyer à la hausse de toutes les AOT portuaires.

**VOTE :**            24 pour  
                              2 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Blanc)  
                              1 contre (Mme Bonnell)

**2024 / 241**  
**Fixation des tarifs d'occupation du domaine public. Exercice 2025.**

Conformément à la réglementation en vigueur (Code général de la propriété des personnes publiques et de la jurisprudence constante), l'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance.

Les tarifs des droits de place et de voirie réactualisés prendront effet au 1er janvier 2025.

**I/ DROITS DE VOIRIE (+2%)**  
(Arrondis au centime inférieur ou supérieur)

**1. LA VOIRIE**

**1.1) Tarification**

■ TRAVAUX ET DIVERS		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
■ Travaux sur les bâtiments communaux et travaux effectués par ou pour la Ville de Saint-Tropez	Gratuité Code Général Propriété des personnes- art L2125	Gratuité Code Général Propriété des personnes- art L2125
■ Occupation domaine public souterrain (Forfait mètre linéaire)	57,20 €	58,34 €
■ Obstruction partielle ½ journée par voie	38,22 €	38,98 €
■ Obstruction totale ½ journée par voie	63,75 €	65,03 €

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Benne, matériel, stationnement et autres pour travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bennes à décombres ou goulottes d'évacuation ou dépôts de matériaux (sur ou en aplomb du DP / jour)</li> <li>- Stationnements véhicules et autres contenants par jour/véhicule-place stationnement</li> <li>- Matériel mobile par jour</li> </ul> </li> <li>▪ Tarif saison (période horodateur) 24,13 €</li> <li>▪ Tarif hors saison 8,00 €</li> </ul>	24,13 € 8,00 €	24,61 € 8,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Echafaudages (sur ou en surplomb du DP) et autres matériels - Mètre linéaire/jour 2,91 €</li> </ul>	2,91 €	2,97 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non restitution d'une plaque de rue 165,36 €</li> </ul>	165,36 €	168,67 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dégradation de panneaux signalétique et de signalisation routière 110,24 € / panneau</li> </ul>	110,24 € / panneau	112,45 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chantiers m<sup>2</sup> par mois (périmètre clôturé) 40,20 €</li> </ul>	40,20 €	41 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tournage film (<u>hors convention</u>) <ul style="list-style-type: none"> <li>- jour <sup>[1]</sup> 254,28 €</li> <li>- ½ journée <sup>[2]</sup> 300 €</li> <li>- nuit <sup>[3]</sup> 622,96 €</li> <li>- Stationnement / véhicule-place stationnement / jour 27,56 €</li> </ul> </li> </ul>	254,28 € 622,96 € 27,56 €	600 € 300 € 1000 € 50 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prises de vue photographies <ul style="list-style-type: none"> <li>- jour <sup>[1]</sup> 121,63 €</li> <li>- ½ journée <sup>[2]</sup> 75 €</li> <li>- nuit <sup>[3]</sup> 245,60 €</li> <li>- Stationnement / -véhicule place stationnement / jour 27,56 €</li> </ul> </li> </ul>	121,63 € 245,60 € 27,56 €	150 € 75 € 250 € 50 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autorisation de stationnement / jour / véhicule - FORFAIT (Hôtels, Loueurs, Service voiturier)</li> </ul> <p>Pour une ouverture saisonnière entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, soit 214 jours soit plein tarif.</p> <p>Pour une ouverture annuelle partielle inférieure ou égale à 334 jours c'est-à-dire entre 8 et 11 mois d'ouverture soit un abattement de 40 %.</p> <p>Pour une ouverture annuelle, soit 365 jours soit un abattement de 50%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Forfait service voiturier / pupitre / saison (sur la base du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre = 214 jours) 2 756 € / an</li> <li>▪ Stationnement des véhicules du service voiturier utilisant le stationnement uniquement la nuit Emplacement / nuit de 21h à 6h. 8,79 € / nuit /véhicule 61,53 € / véhicule / semaine</li> </ul>	8,80 € 1 883,20 €/véhicule  5,30 € 1 770,20 €/véhicule  4,40 € € 1 606,00 €/véhicule  2 756 € / an  8,79 € / nuit /véhicule 61,53 € / véhicule / semaine	9 € 1 926 €/véhicule  5,40 € 1 803,60 €/véhicule  4,50 € 1 642,50 €/véhicule  2 811 € / an  9 €/nuit/véhicule 63 € /véhicule/semaine
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emplacements occupés par des taxis, Auto-écoles (voiture / An) 309,24 €/an</li> </ul>	309,24 €/an	315,43 €/an

▪ Emplacement pour véhicules de transports de fonds /emplacement /an	2 204,80 € / an	2 248,90 € / an
▪ Transports Exceptionnels : Tout passage de transport exceptionnel nécessitant l'intervention des Services Municipaux de jour ou de nuit (astreinte). Forfait	330,72 €	337,33 €
<b>▪ MANIFESTATIONS et EVENEMENTS</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ <u>Evènements commercial exceptionnel</u> (Inauguration, évènements exceptionnels) :		
surface ≤10 m <sup>2</sup> /jour (forfait)	55,12 €	56,22 €
surface >11 m <sup>2</sup> par m <sup>2</sup> /jour	12,74 €	13 €
• Zone 1 « les quais » :		
surface ≤10 m <sup>2</sup> /jour (forfait)	<del>275,60 €</del>	<del>281,11 €</del>
surface >11 m <sup>2</sup> /m <sup>2</sup> /jour	<del>275,60 € / m<sup>2</sup> / jour</del>	<del>281,11 € /m<sup>2</sup>/jour</del>
• Stationnement par jour/véhicule place stationnement (sauf les quais (sous convention) :	60 €	61,20 €
- Manifestations situées Batterie du Môle ou Promenade du Môle / par événement (durée maxi 5 jours)	5 512 €	5 622,24 €
- Manifestations secteur groupé Batterie et promenade du Môle / par événement (durée maximum 5 jours)	7 716,80 €	7 871,14 €
- Manifestations située sur les places Garonne ou Celli (forfait)	1102,40 € 5 512 € / semaine	1 124,45 € 5 622,24 € / semaine
- Manifestations de boules - place Carnot - séminaires privés de boules (Forfait)	10,40 €/terrain	10,61 € / terrain
- Manifestations exceptionnelles privées sur le terrain d'honneur de la place Carnot (Forfait/jour)		1 000 €
- Forfait Mariage place de l'Ormeau avec ou sans traiteur : (1m <sup>2</sup> /pers)		
Surface de moins de 50 m <sup>2</sup>	110 €	112,20 €
Surface comprise entre 50 et 100 m <sup>2</sup>	260 €	265,20 €
Surface au-delà de 100 m <sup>2</sup>	550 €	561 €
▪ Forfait branchement fluides (électricité et eau) / semaine	50 €	50 €
▪ Forfait braderie des commerçants par ml sur 1,5 m de profondeur		
- Commerçants dans le périmètre braderie	13,50 €/ ml / jour de braderie (forfait)	14 € / ml / jour Braderie (forfait)
- CNS sur la place Carnot	13,50 € /ml/ jour de braderie (forfait) sauf jour de marché	14 € / ml / jour de braderie (forfait) sauf jour de marché

[1] de 6h00 à 21h00

[2] de 6h00 à 13h00 ou de 13h00 à 21h00 (tout dépassement de période entraîne la facturation du tarif jour)

[3] de 21h00 à 6h00



## 1.2) Pénalités et autres frais :

- a) Indemnités de retard sur les droits de voirie du point 1.1 sont appliquées selon la réglementation en vigueur.
- b) Frais de dossier : applicable à l'ensemble des droits de voirie du point 1.1 :  
A.R : 6 € de frais de correspondance par unité de courrier,  
Frais administratifs divers : 6 € (KBis ou autres)
- c) Toute infraction par la présente autorisation sera sanctionné d'un procès-verbal d'infraction tel que prévu par les articles L. 116-2 et R. 116-2 du Code de la voirie routière.

## 2) LES TERRASSES

### 2.1) Le zonage :

La commune a mis en place une modulation tarifaire permettant la prise en compte des particularités des différents quartiers de Saint-Tropez (port, vieille ville, périphérie...), en retenant 5 zones.

La situation géographique, les aménagements et embellissements réalisés sont également des éléments qui favorisent la fréquentation touristique et ne bénéficient pas de façon identique à tous les commerçants.

Les 5 zones sont ainsi définies :

SITUATION EN 2025	
<b>ZONE 1</b>	Quai Jaurès, quai Suffren, quai Mistral, quai Bouchard, quai de l'épi
<b>ZONE 2</b>	Places Carnot, 15 <sup>ème</sup> Corps, Garonne, boulevard Vasserot, rue du Cepoun Sanmartin, Place de l'hôtel de Ville, rue de la Ponche, place du Révelen. Secteur Annonciade : place Celli, rue Seillon, Quai Péri, Allée du Quai de l'épi (côté Entrée du parking - poste), rue de l'annonciade et du Musée
<b>ZONE 3</b>	Secteur périphérie de la vieille ville : rue des Remparts.
<b>ZONE 4</b>	Allée du Quai de l'Epi (coté Capitainerie) - Tout le reste de la vieille ville
<b>ZONE 5</b>	Toutes les autres voies de la commune

### 2.2) Définitions des terrasses et étalages :

#### 2.2.1) Les terrasses :

Les terrasses ouvertes, semi-fermées ou fermées sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, exploitants de salons de thé et débitants de boissons (dont le KBis du registre du commerce mentionne la consommation sur place), à l'exception des quais de la zone 1 et 4 (vente de textile, parfums et souvenirs en terrasses semi-fermées et fermées)

L'installation des terrasses doit respecter les règles édictées dans la Charte des terrasses adoptée par la commune.

#### **TERRASSES OUVERTES :**

Type 1 : simples, non délimitées.

Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles...

Le périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé en tous sens librement par tout usager.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Type 2 : délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol.

Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles, et peuvent être délimitées par des écrans ou des jardinières installées dans la limite de l'emplacement accordé et ne dépassant pas 1,30 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

#### **TERRASSES SEMI-FERMEES :**

##### Type 3

Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles peuvent être couvertes ou découvertes. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes, installés de façon permanente, mais ne disposent pas de système de fermeture complet et peuvent être traversées par un ou plusieurs côtés. Ces équipements doivent être facilement démontables.

L'ensemble de ces installations peut être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

#### **TERRASSES FERMEES :**

##### Type 4

Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes dont le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.

Ces équipements : toits, écrans, vélums ou vérandas construites et couvertes, perpendiculairement et parallèlement aux façades, doivent être facilement démontables. Chaque terrasse doit être indépendante de la salle, qui doit être munie d'une fermeture.

#### **2.2.2) Les étalages divers :**

Les étalages concernent les autres types de commerces. Ils sont destinés à la présentation ou l'exposition de tous les objets ou denrées, dont la vente s'effectue à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Ils ne peuvent constituer que des accessoires aux commerces principaux.

L'installation de matériel et objets divers concernent les objets nécessaires à l'exercice du commerce. Ils ne peuvent être installés que dans les limites des autorisations accordées.

#### **2.3) Les métrages :**

Pour les étalages la surface est calculée au réel.

L'emprise au sol minimum est basée sur une surface, pour une table carrée de 0,80m x 0,80m soit en tenant compte des espaces de débatement des chaises, de :

- ° 2 m<sup>2</sup> avec deux chaises
- ° 3,50 m<sup>2</sup> avec quatre chaises

#### **2.4) Tarifications des terrasses et étalages par M<sup>2</sup> et par an (pas de prorata temporis)**

<b><u>ZONE 1 - Littoral</u> : Quai Suffren, Quai Jaurès - Quai Mistral, Quai Bouchard, Quai de l'épi</b>		
	<b>Tarifs 2024</b>	<b>Tarifs 2025</b>
▪ zone 1 - fermée	410,12 €	<b>418,32 €</b>
▪ zone 1 - semi fermée	319,54 €	<b>325,93 €</b>
▪ zone 1 - ouverte	266,29 €	<b>271,62 €</b>

<b>ZONE 2 : Place des Lices (Place Carnot, Boulevard Vasserot, Place Garonne) Rue Cepoun San Martin, Place aux Herbes, Place de l'Hôtel de Ville, Rue de la Ponche, Place du Révelen. Quai de l'épi (côté Résidence du Nouveau Port), Quai Péri, Place Celli, Grammont, La Poste, Rue Seillon (de la partie de la poste jusqu'à la Place Grammont), rue de l'annonciade et rue du musée.</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ zone 2 - fermée	263,02 €	268,28 €
▪ zone 2 - semi-fermée	230,26 €	234,87 €
▪ zone 2 - ouverte	209,92 €	214,12 €

<b>ZONE 3 : Rue des Remparts</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ zone 3 - fermée	246,90 €	251,84 €
▪ zone 3 - semi-fermée	214,55 €	218,84 €
▪ zone 3 - ouverte	188,92 €	192,70 €

<b>ZONE 4 : Allée du quai de l'Epi, Vieille ville</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ zone 4 - fermée	219,75 €	224,15 €
▪ zone 4 - semi-fermée	188,14 €	191,90 €
▪ zone 4 - ouverte	162,45 €	165,70 €

<b>ZONE 5 : Autres voies publiques de la commune</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ zone 5 - fermée	192,76 €	196,62 €
▪ zone 5 - semi-fermée	163,23 €	166,50 €
▪ zone 5 - ouverte	146,28 €	149,21 €

<b>ETABLISSEMENTS DE VENTES A EMPORTER (toutes zones confondues)</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Etablissements de vente à emporter - terrasse ouverte Forfait 2m <sup>2</sup> par table de 2	208 € / table	212,16 € / table

<b>MOBILIERS ET DISPOSITIFS DIVERS (toutes zones confondues)</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Mannequins, porte cartes et journaux, présentoirs, panneaux, tonneau. Par objet / an	99,22 €	100 €
▪ Divers appareils électriques... Par objet / an.	220,48 €	225 €
▪ Pupitre d'accueil extérieur terrasse		200 € petit modèle 400 € grand modèle
▪ Jardinières ou mobiliers séparatifs. Par objet / an (hors terrasse)	55,12 €	55 €

<b>Terrasses sans exploitation commerciale et particuliers (toutes zones confondues)</b>		
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Terrasse non occupée commerciale/m <sup>2</sup> /an	19,92 €	20,31 €
▪ Terrasse non occupée non commerciale/m <sup>2</sup> /an	80,44 €	82,05 €
▪ Occupation porche accueil hôtel m <sup>2</sup> /an : (42 m <sup>2</sup> ) soit 243,24 €/m <sup>2</sup> /an	238,47 € 10 015,74 €	243,24 € 10 216,08 €

### 2.5) Modalités de recouvrement :

Pour des facilités de gestion, les modalités de recouvrement sont simplifiées et s'effectuent soit :

- pour les sommes = ou < 5 000 € : en 1 fois, avant le 31 mai.
- pour les sommes > à 5 000 € : en deux fois, avant les 31 mai et 31 juillet.

### 2.6) Les pénalités et autres frais :

- a) **Indemnités de retard** : (+ frais de dossier) Elles sont appliquées selon la réglementation en vigueur.
- b) **Frais de dossier** : applicables à l'ensemble des droits de voirie.  
A.R : 6 € de frais de correspondance par unité de courrier,  
**Frais administratifs divers** : 6 € (Kbis ou autres)
- c) Tout débordement de l'emplacement délimité par la présente autorisation sera sanctionné d'un procès-verbal d'infraction tel que prévu par les articles L. 116-2 et R. 116-2 du Code de la voirie routière.

## 3) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les tarifs applicables par an aux A.O.T terrestres se décomposent de la façon suivante :

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Sol nu / m <sup>2</sup> / an	38,01 €	38,01 €
▪ Hangar / m <sup>2</sup> / an	50,60 €	50,60 €
▪ Emprise générale de l'esplanade entrée de ville / m <sup>2</sup> /an	225,68 €	225,68 €
▪ Terrasse ouverte / m <sup>2</sup> /an	225,68 €	225,68 €
▪ Terrasse fermée / m <sup>2</sup> /an	282,62 €	282,62 €
▪ Moyen de levage fixe /an	1532,18 €	1532,18 €
▪ Moyen de levage mobile /an	3070,96 €	3070,96 €
▪ Magasin-vitrine /m <sup>2</sup> /an	614,17 €	614,17 €
▪ Préfabriqué vente /m <sup>2</sup> /an	402,43 €	402,43 €
▪ Préfabriqué bureau m <sup>2</sup> /an	338,26 €	338,26 €
+ Bureau dans bâtiment /m <sup>2</sup> /an		
▪ Locaux semi-enterrés /m <sup>2</sup> /an	445,59 €	445,59 €
▪ Manège du Port / semaine	259,90 €	265,10 €
+ stand divers / semaine	33,07 €	33,73 €
Forfait branchement fluides (électricité et eau) / semaine	50 € / semaine	50 € / semaine
▪ Télescopes (par télescope/an)	538,98 €	549,76 €

Frais de pose du compteur d'eau et d'électricité et fourniture à la charge de l'exploitant.

## 4) LES PEINTRES DU PORT :

Surface minimum de 2 m<sup>2</sup> pour les peintres et 1 m<sup>2</sup> pour les portraitistes.

Les vendeurs sur les stands doivent être déclarés et autorisés par la mairie.

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Tarif peintres du port / ml / an		1 000 € /ml/an
▪ Tarif portraitiste – 1 m <sup>2</sup>	1123,20 €	
▪ Tarif Peintre « privilège »	2246,40 €	
▪ Tarif peintre avec reprographies	2620,80 €	
▪ Tarif peintre avec vendeur	2927,81 €	
▪ Tarif peintre avec reprographies et / ou vendeur et / ou galerie	3244,80 €	

Pas de prorata temporis.

Pour bénéficier du tarif « privilège », il faut remplir les 4 critères suivants :

- 1— Exercer son activité de peintre sur le port ;
- 2— Vendre soit même ses toiles sur son emplacement ;
- 3— Ne pas vendre de reprographies ;
- 4— Ne pas posséder de galerie.

## II / DROITS DE PLACE (+2%)

(Arrondis au centime inférieur ou supérieur)

### 1) Tarifs des marchés :

#### 1-1) Cabines du petit marché couvert :

		Tarifs 2024	Tarifs 2025
Prix / m <sup>2</sup> /an Produits transformés		528,11 €	538,67 €
Prix au m <sup>2</sup> /an : produits frais		454,53 €	463,62 €
Cabines	Surface en m <sup>2</sup>	Tarifs 2024 <u>Arrondis au plus juste pour l'appareil d'encaissement</u>	Tarifs 2025 <u>Arrondis au plus juste pour l'appareil d'encaissement</u>
N° 1	13,67 m <sup>2</sup>	601,60 €/mois soit 7219,20 €	613,63 €/mois soit 7363,56 €
N° 2	9,95 m <sup>2</sup>	437,89 €/mois soit 5254,68 €	446,64 €/mois soit 5359,68 €
N° 3	13,82 m <sup>2</sup>	608,20 €/mois soit 7298,40 €	620,37 €/mois soit 7444,44 €
N° 4	15,15 m <sup>2</sup>	666,74 €/mois soit 8000,88 €	680,07 €/mois soit 8160,84 €
N° 5	17,64 m <sup>2</sup>	776,32 €/mois soit 9315,84 €	791,84 €/mois soit 9502,08 €
N° 6	17,64 m <sup>2</sup>	668,16 €/mois soit 8017,92 €	681,52 €/mois soit 8178,24 €
N° 7	14,33 m <sup>2</sup>	630,65 €/mois soit 7567,80 €	643,26 €/mois soit 7719,12 €
<b>TOTAL</b>		<b>52 674,72 €</b>	<b>53 727,96 €</b>

- Modalités de recouvrement : auprès du régisseur des droits de place et voirie mensuellement pour un solde avant le 15 novembre de l'année en cours.
- Tout équipement installé dans les parties communes sera sanctionné d'un procès-verbal d'infraction tel que prévu par les articles L. 116-2 et R. 116-2 du Code de la voirie routière.
- Après constatation d'une fermeture, durant la basse saison, supérieure aux délais légaux des congés annuels de 5 semaines et sans justificatif, la commune pourra retirer l'autorisation d'exploiter la cabine à son titulaire,
- Les frais d'entretien des bacs à graisse sont refacturés annuellement par la mairie au tarif réel,
- Les frais de décapage effectués au cours de la saison (selon le besoin) sont refacturés annuellement par la mairie au tarif au réel.

**LES MARCHES : Carnot, XVème Corps, place aux Herbes, marché aux poissons, foire annuelle et autres manifestations commerciales : M<sup>2</sup> / jour (Tarifs été appliqués du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)**

#### a) Vendeurs non sédentaires - M<sup>2</sup> / jour

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Marché hiver	0,90 €	0,90 €
▪ Marché été	2,86 €	2,92 €
▪ Revendeurs, mareyeurs, poissonniers (Marché aux poissons) ML / jour	1,72 €	1,75 €

**b) Frais de nettoyage forains marchés des Lices, 15<sup>ème</sup> Corps, marché poissons, place aux Herbes : / jour.**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ poissons (ml/jour)	0,69 € / ml / jour	0,70 €/ml/jour
▪ fruits et légumes (m <sup>2</sup> /jour)	0,58 €	0,59 €
▪ autres (m <sup>2</sup> /jour)	0,45 €	0,46 €

**c) Véhicules magasin et véhicules dans l'emprise du marché - M<sup>2</sup> / jour**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Tarif hiver	0,90 €	0,90 €
▪ Tarif été	2,86 €	2,92 €

**d) Stationnement hors emprise commerciale du marché :**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ d1) <u>Forfait par commerçant période estivale</u> : tarification été de 6 h à 14 h 30		
- Berline / forfait jour	11,02 €	11,24 €
- Fourgon/ forfait jour	12,45 €	12,70 €
▪ d2) <u>Forfait par commerçant période hivernale</u> :		
- Berline - forfait jour	7,70 €	7,70 €
- Fourgon - forfait jour	9,00 €	9,00 €

**2) Tarifs des autres commerces et activités non sédentaires :**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Marchands de glaces ambulants - Place Carnot et Port - Tarif m <sup>2</sup> /an	411,32 € (6,60m <sup>2</sup> )	419,55 €
Montant annuel par emplacement (7,22 m <sup>2</sup> ) :	2 714,71 €	(7,22m <sup>2</sup> ) 3 029,15 €
▪ Stand de restauration rapide Place du 15ème Corps - Tarif m <sup>2</sup> / an	528,11 €	538,67 €
Montant annuel du stand (21.84 m <sup>2</sup> ) Les frais d'entretien du bac à graisse est refacturé annuellement par la mairie (tarif au réel)	11 533,92 €	11 764,55 €
▪ Montant annuel du Manège enfantin Place du 15ème Corps (40 m <sup>2</sup> )	150,59 €	153,60 €
	6 023,60 €	6 144,00 €
▪ Vente de Fleurs - Toussaint - Cimetière m <sup>2</sup> / jour	2,44 €	2,49 €

**Emplacements occupés par des animations diverses /Jour :**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Cirque sans ménagerie	157,87 €	161,03 €
▪ Théâtre de plein air - animations Diverses	78,94 €	80,52 €

**d) Emplacements occupés par divers véhicules ou autres**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Présentation commerciale, promotionnelle de véhicules /véhicule/jour	121,26 €	123,69 €
▪ Camion vente outillage / 40 m <sup>2</sup> /Jour	4,42€/m <sup>2</sup> /jour Soit 176,80 € / jour	4,51 € /m <sup>2</sup> /jour Soit 180,40 € /jour

**e) Forfait durée de la fête foraine période Bravade ou autres**

	Tarifs 2024	Tarifs 2025
▪ Manèges divers + 100 m <sup>2</sup>	890,97 €	908,79 €
▪ Marchands & industriels forains & baraques divers (mètre linéaire)	18,93 €	19,31 €

▪ Manèges divers + 50 m <sup>2</sup>	363,43 €	370,70 €
▪ Manèges de moins de 50 m <sup>2</sup>	148,10 €	151,06 €
▪ Gonflables divers (à l'unité)	75,56 €	77,07 €
▪ Forfait branchement fluides (électricité et eau) / semaine	50 €	50 €
▪ Forfait carte du parking du port / véhicule :		
* 1 <sup>ère</sup> carte / attraction	58,24 €	60 €
* Cartes suivantes / véhicules accompagnants	22 €	25 €

**Le Conseil Municipal**  
Après en avoir délibéré,

Vu la consultation des syndicats de commerçants non sédentaires en date du 7/10/2024, conformément à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

1. **FIXE** comme détaillés ci-dessus, les tarifs des droits de place et de voirie au titre de l'exercice 2025,

2. **PRECISE** que ces recettes seront encaissées aux articles 70321, 7336 et 7338 de la section de fonctionnement du budget communal.

**Observations :**

*Madame Guérin : concernant les peintres du port, il me semble que des modifications ont été apportées par rapport aux critères qui étaient précédemment demandés, notamment il y avait un souhait d'avoir des peintres authentiques qui ne proposaient pas des reprographies et il me semble que là on va dans le sens d'une ouverture vers une commercialisation de produits sans doute moins artistiques ou en tout cas moins manufacturés.*

*Madame le Maire : j'avais mis ça en place à l'époque, nous avons travaillé dessus, c'était d'ailleurs extrêmement complexe. En l'occurrence nous baissons les tarifs parce qu'il y a de moins en moins de peintres et nous avons peur que ce charme-là, qui fait partie aussi du port de Saint-Tropez, parte. Ce sont des personnes qui sont là toute la journée. Le problème ne se pose plus, en 2008, il y avait pléthore de peintres et il fallait vraiment réglementer. Maintenant tout est différent. Nous sommes aujourd'hui plutôt dans le confortement de cette activité.*

**VOTE :**            **Unanimité**

**2024 / 242**

**Rapport du concessionnaire selon l'article R2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques sur le bilan d'exploitation des plages naturelles concédées. La Bouillabaisse - Les Graniers - Les Salins. Exercice 2023**

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-29 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire doit fournir chaque année à l'Etat, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession des plages ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et en particulier en regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

La Commune de Saint-Tropez bénéficie de 12 kms environ de littoral bordé de plages et de criques.

Sur ce littoral, les plages naturelles de la Bouillabaisse, des Graniers et des Salins ont été concédées par l'Etat à la Commune en date du 23 juillet 2009 pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Trois avenants de prorogation d'un an chacun ont été conclus en 2021, 2022 et 2023.

Le décret plage du 26 mai 2006 autorise les collectivités locales à sous-traiter une partie des surfaces de plage pour une durée déterminée n'excédant pas la date de la concession.

Ainsi, après une procédure de Délégation de Service Public, des autorisations à des sous-traitants ont été accordées pour installer et exploiter des activités répondant aux besoins du service public balnéaire, à l'exclusion de toute autre activité. C'est pourquoi, seules les plages de la Bouillabaisse, les Graniers et les Salins sont concédées par l'Etat à la Commune.

Dans le respect des règles de procédures de la Loi Sapin sur les délégations de service public, 6 lots de plages ont été sous-traités à des exploitants privés pour y exercer des activités balnéaires et notamment, la restauration légère, la mise en place de matelas et parasols, la vente de boissons et les jeux de plages pour une durée de 6 ans.

Cinq lots de plages ont été renouvelés en janvier 2016. Le lot 5 « activités nautiques » étant conclu pour 12 ans.

Par décret du 11 juillet 2017, la Commune bénéficie du classement en station de tourisme pour une durée de 10 ans et de l'agrément préfectoral autorisant les titulaires des lots de plages à maintenir en place au-delà de la période d'exploitation autorisée, leur établissement de plage. Ce qui est le cas pour le lot n°1, plage de la Bouillabaisse, « restaurant la Bouillabaisse » et le lot n°2, également plage de la Bouillabaisse, « restaurant Golfe Azur » ayant reçu tous les deux leur autorisation ponctuelle d'ouverture à l'année.

La balance générale du présent bilan financier met en exergue un déficit d'un montant de 309 137,42 € concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires pour remplir pleinement les missions de surveillance, de sécurité et d'hygiène qui incombent à la Commune, ce qui représente une dépense non négligeable chaque année mais dont elle ne peut se soustraire. Les impératifs de sécurité, l'hygiène et la préservation de l'environnement sont les 3 critères d'engagement de la Commune.

La saison balnéaire 2023 s'est déroulée dans le respect des règles des sous traités d'exploitation par les titulaires de lots, il n'y a eu aucun rappel à l'ordre de la part de la Commune concessionnaire et la sécurité, l'hygiène et la salubrité ainsi que la préservation des sites ont été respectés.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du présent rapport et du bilan d'exploitation de l'exercice 2023 des 3 plages naturelles concédées par l'Etat à la Commune.

**Observations :**

*Madame Guérin : comme vous l'avez dit, ces deux délibérations sont complètement liées, puisque d'un côté on a le bilan d'exploitation des plages concédées, qui correspond à l'effort investi par la commune et de l'autre côté les bilans donnés par les différents concessionnaires. Ce qui m'a interpellée, c'est que l'on a un déficit de fonctionnement de - 293 521 € et on arrive à une balance négative de - 309 137 €. Peut-être allez-vous me dire que cela correspond à un effort financier fourni par la commune pour permettre cette pratique et ce service qu'est un restaurant de plage.../...*



.../... Néanmoins nous sommes quand-même à Saint-Tropez et on peut imaginer qu'il y ait, on fait tellement d'efforts au niveau du tourisme, on a tellement de monde, on pourrait imaginer qu'il y ait au niveau de l'exploitation des restaurants de plages un retour nettement supérieur à ce que l'on obtient. J'ai été étonnée de voir des bilans en diminution constante entre 2021, 2022 et 2023. Or à ma connaissance, je n'ai pas l'impression que l'on ait eu une diminution dans notre fréquentation.

Monsieur Perrault : chaque année vous faites la même remarque. Mais vous faites une confusion entre la charge de l'exploitation des plagistes et l'entretien des plages en général. Pour ce qui est du bilan d'exploitation, c'est l'ensemble des plages qui est concerné, pas que les lots particuliers. La priorité de la ville, c'est bien de maintenir des plages en l'état, qu'elles soient dans les parties concédées ou les parties ouvertes au public. Chaque année vous posez la même question, et chaque année vous aurez la même réponse, c'est une volonté municipale même si ça coûte de l'argent, d'offrir aux touristes, aux personnes qui fréquentent les plages, d'avoir un environnement qui est digne de la ville.

Madame Guérin : alors il faudra peut-être reformuler différemment votre intitulé, parce que dans le bilan il est écrit : bilan d'exploitation des plages concédées, ce ne sont pas les plages de la commune, ce sont les plages concédées, donc soumises à sous-concession.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 243**

**Rapport annuel d'activité des délégataires de service public des bains de mer au titre de l'exercice 2023.**

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que « le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service ».

« Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

Les délégataires de services publics des bains de mer ont remis leurs rapports sur l'exécution de leurs délégations de services publics pour l'exercice 2023 permettant ainsi à la commune d'établir son rapport annuel.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Vu l'article L 1411- 3 du CGCT,**

**Vu l'article R 2124-29 du CGPPP,**

**Vu l'article 40 de la Loi 93-122 du 29 janvier 1993,**

**Vu l'article 21 des sous-traités d'exploitation liant la Commune aux délégataires,**

**Vu le décret du 25/04/2014 portant classement de la commune en Commune Touristique,**

**Vu le décret du 11/07/2017 portant classement de la Commune en « Station de Tourisme »,**

**Vu l'agrément préfectoral du 27/11/2017 pour l'extension de la durée de la saison balnéaire,**

PREND ACTE de la communication qui lui a été faite du rapport annuel établi au regard des éléments fournis par les délégataires de services publics des bains de mer au titre de l'exercice 2023 et de l'annexe financière des sous traités d'exploitation.

**VOTE :**            *Unanimité*

**Observations :**

*Madame Briffa : je voulais savoir ce qu'il en était du désensablement des plages.*

*Monsieur Perrault : c'est le problème que rencontrent toutes les communes. Sainte-Maxime a fait une grosse opération effectivement, validée par la DDTM, de créer un épi rocheux, dans le cadre de GEMAPI, qui a été un long parcours. A Saint-Tropez, c'est un dossier que nous suivons maintenant grâce au renfort que nous avons eu au niveau des services techniques par un ingénieur qui suit ça. Nous sommes très vigilants, nous participons à toutes les réunions avec le syndicat des villes du littoral, nous sommes à l'écoute des conseils des services de la DDTM qui nous accompagnent là-dessus. Nous avons mis au point un certain nombre de process de validation qui seraient faits dans les délais pour nous permettre à chaque fois que c'est nécessaire de faire des réensablements, et aussi avoir une politique de gestion des posidonies. Nous sommes assez optimistes sur la possibilité pour nous de garder cet ensablement sauf évidemment coups de mer ou montée toujours croissante du niveau de la mer et du recul du trait de côte.*

**2024 / 244**

**Autorisation de signature d'une convention de servitude ENEDIS. Parcelle BH 185. Restaurant du tennis municipal Pierre-Philippot.**

- VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- VU le code de l'Energie et notamment ses articles L121-4 ; L322-1 et suivants ; L322-8 et suivants ; L323-3 et suivants ; R323-1 et suivants.
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21 ; L2224-31 et L2241-1.
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4.
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L554-1 et suivants et R554-1.
- VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- VU le projet de constitution de servitude référencé RAC-24-28013VDHFC ci-annexé.
- VU le plan de situation RAC-24-28013VDHFC - 24552 ci-annexé.
- Considérant la nécessité de constituer au profit de la société Enedis une servitude de passage de canalisation électrique consistant en un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 58 mètres ainsi que ses accessoires, destinée à la distribution électrique, sur la parcelle communale cadastrée BH 185 sise Route des Plages et 41 Avenue Bernard Blua.
- Considérant que cette servitude est accordée pour la durée de vie des ouvrages moyennant une indemnisation unique et forfaitaire de 20 €.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** le projet d'acte de constitution d'une servitude de passage de canalisation électrique pour la durée de vie des ouvrages consistant en un droit de passage en tréfonds sur une largeur de 1 mètre pour l'installation d'1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 58 mètres ainsi que ses accessoires destinée à la distribution électrique, sur la parcelle communale cadastrée BH 185 sise Route des Plages et 41 Avenue Bernard Blua au profit d'ENEDIS, telle qu'énoncée dans la convention de servitude référencée RAC-24-28013VDHFC ci-annexée.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude référencée RAC-24-28013VDHFC ainsi que tous documents liés au présent dossier, y compris la régularisation par acte authentique de cette dernière en vue de sa publication au bureau des hypothèques compétent.

3. **ACCEPTE** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 20 €.

**VOTE** : *Unanimité*

**2024 / 245**

**Autorisation de signature d'une convention de servitude ENEDIS. Parcelle AC 236. Projet cœur de ville et carré de l'école.**

- **VU** le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.
- **VU** le Code de l'énergie et notamment les articles L121-4 ; L322-1 et suivants ; L322-8 et suivants ; L323-3 et suivants et R323-1 et suivants.
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-21 ; L2224-31 ; et L2241-1.
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4.
- **VU** le plan de situation DE25/027117 - 24601 ci-annexé.
- **VU** le projet de constitution de servitude référencé RAC-23-1YMZUTLBID ci-annexé.
- **Considérant** la nécessité de constituer au profit de la société Enedis une servitude conférant un droit d'occupation, de passage, d'utilisation et d'accès pour l'implantation d'un poste de transformation dans le cadre de la distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée AC 236 sise Place du XVème corps et 1, 3, 5, 5bis et 7, boulevard Louis Blanc au profit d'ENEDIS.
- **Considérant** que cette servitude est accordée pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages moyennant une indemnisation unique et forfaitaire de 285 €, payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique devant intervenir dans un délai de 365 jours suivant la signature de la convention.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** le projet d'acte de constitution d'une servitude conférant un droit d'occupation, de passage, d'utilisation et d'accès pour l'implantation d'un poste de transformation dans le cadre de la distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée AC 236 sise Place du XVème corps et 1, 3, 5, 5bis et 7, boulevard Louis Blanc au profit d'ENEDIS, pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages, telle qu'énoncée dans la convention de servitude référencée RAC-23-1YMZUTLBID ci-annexée.

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de servitude référencée RAC-23-1YMZUTLBID ainsi que tous documents liés au présent dossier y compris la régularisation par acte authentique de cette dernière en vue de sa publication au bureau des hypothèques compétent.

3. **ACCEPTTE** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 285 € payable au jour de la régularisation par les parties de la convention par acte authentique devant intervenir dans un délai de 365 jours suivant la signature de ladite convention.

**VOTE** : *Unanimité*

**2024 / 246**

**Déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente d'un bien pour lequel Madame le Maire est intéressée. Retrait ponctuel de la délégation de compétence du conseil municipal et décision concernant l'opportunité de faire usage du droit de préemption urbain dévolu à la Commune.**

**Nota** : *Madame le Maire quitte la séance du conseil municipal.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L. 2122-22 15° énonçant que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, à savoir notamment l'exercice et la délégation des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;
- L. 2122-23 prévoyant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- L. 2131-11 disposant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain

**Vu** la délibération 2023/020 en date du 31 janvier 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'exercice en zone urbaine des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-TROPEZ approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2021-111 du 8 Juillet 2021 et ses modifications,

**VU** la délibération 2021/124 du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2021 instituant au bénéfice de la Commune le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles sont délimitées par le PLU approuvé par délibération du 8 juillet 2021, et la délibération 2023/029 du Conseil Municipal en date du 07 mars 2023 instituant un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la Commune, tel que prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner IA 083 119 24 00344 déposée électroniquement sur le guichet unique de la Ville de SAINT-TROPEZ le 12 novembre 2024 concernant un bâti sur terrain propre sur 3 niveaux de 31m<sup>2</sup> de surface construite au sol et de 55,95m<sup>2</sup> de surface habitable, cadastré section AA numéro 162 pour une contenance de 12m<sup>2</sup> et section AA numéro 163 pour une contenance de 19m<sup>2</sup> sis à SAINT-TROPEZ (83990), 4 rue des 4 vents , appartenant à Madame GAUSSEL Hélène, retraitée, résidant à SAINT-TROPEZ (83990), pour lequel Madame SIRI née HONORAT Sylvie, Maire de SAINT-TROPEZ et Monsieur SIRI François, son mari, souhaitent se porter acquéreurs à titre personnel,

**Considérant** que lorsque le Maire, en sa qualité d'autorité compétente par effet d'une délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal pour se prononcer sur l'opportunité d'exercer le droit de préemption urbain dévolu à la Commune, a un intérêt personnel dans une opération de vente d'un bien immobilier soumis au droit de préemption urbain, il doit s'abstenir d'exercer sa compétence dans cette situation,

**Considérant** que, seulement en ce qui concerne l'opération visée par la déclaration d'intention d'aliéner IA 083 119 24 00344, il y a lieu de rapporter la délégation de compétence que le Conseil Municipal a consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain et de permettre au Conseil Municipal d'exercer cette compétence de plein droit en se prononçant sur l'opportunité d'exercer le droit de préemption urbain dévolu à la Commune

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner l'un de ses membres afin d'assurer l'exécution de la décision susvisée, et suivant décision n°211318 du Conseil d'Etat en date du 26 février 2001, qu'une délégation de signature du maire consentie à un adjoint ne saurait suffire,

**Considérant** que Madame le Maire s'est retirée physiquement de la séance, n'a pas assisté au débat et n'a pas pris au vote,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

1. **DECIDE**, seulement en ce qui concerne l'opération visée par la déclaration d'intention d'aliéner IA 083 119 24 00344 uniquement, de rapporter la délégation de compétence qu'il a consentie au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain, et de reprendre de plein droit l'exercice cette compétence seulement pour statuer sur cette déclaration d'intention d'aliéner

2. **DECIDE** de ne pas préempter le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner IA 083 119 24 00344, sis à SAINT-TROPEZ (83990), 4 rue des 4 Vents cadastré section AA n° 162 pour une contenance de 12m<sup>2</sup> et AA 163 pour une contenance de 19m<sup>2</sup>, consistant en un bâti sur 3 niveaux de 31m<sup>2</sup> de surface construite au sol et de 55,95m<sup>2</sup> de surface habitable, vendu au prix de 450 000 euros, auquel il convient d'ajouter 40 000 euros TTC de frais d'agence charge acquéreur.

3. **DESIGNE** Monsieur Michel PERRAULT, pour permettre l'exécution de cette décision et notifier sa décision aux intéressés.

**Nota : Madame le Maire ne participe ni au débat ni au vote.**

**Observations :**

*Madame Blanc* : le bien se situe dans l'un des quartiers les plus prisés de la vieille ville, et la surface habitable fournie ne comprend visiblement pas les extérieurs, terrasse et haut balcon, ni le rez-de-chaussée probablement aujourd'hui non habitable et considéré comme annexe. Quel que soit l'état du bien, le prix de vente annoncé apparaît avantageux, pour ne pas dire très avantageux par rapport aux transactions de ventes récentes réalisées à proximité immédiate. Il serait donc à mon avis opportun que la municipalité actionne son droit de préemption. Le bien proche de la mairie et une fois rénové pouvant être destiné au logement de fonctions de l'un des directeurs de services. On se heurte bien évidemment d'autre part ici aux limites du système, le maire n'étant pas objectivement soumis au risque de préemption comme tout autre acquéreur lambda puisque sa majorité votera très probablement contre l'opportunité de faire usage de droit de préemption dévolu à la commune.

Monsieur Giraud : vous avez peut-être remarqué les quelques fois où nous avons usé du droit de préemption, de quelle manière nous en avons usé, et ce que vous ne savez pas c'est que toutes les fois où nous avons usé du droit de préemption, vous l'avez vu. Chaque fois que nous n'avons pas usé du droit de préemption, vous ne l'avez pas vu évidemment. Nous n'avons pas usé du droit de préemption chaque fois qu'un Tropézien était intéressé par l'achat d'un bien que nous eussions pu préempter, un Tropézien lambda. Madame le Maire, outre le fait....

Madame Blanc : je parle du niveau de prix, inutile de rester sur le technique.

Monsieur Giraud : je suis en train de répondre au droit de préemption puisqu'il a été dit que : évidemment le Conseil municipal ne va pas préempter. Evidemment que le Conseil municipal ne va pas préempter un bien, quel que soit son prix, auquel un Tropézien s'intéresse.

Madame Blanc : je ne veux pas parler, mais vous avez visité des biens qui étaient vendus par des Tropéziens...

Monsieur Giraud : et nous ne sommes pas allés au bout de la préemption, oui ou non ?

Madame Blanc : non, mais pas parce que c'était des Tropéziens, pour d'autres raisons.

Monsieur Giraud : c'est faux. Nous avons visité des biens parce que nous étions intéressés de voir à quoi ça ressemblait et nous n'avons pas été au bout. Jusqu'à preuve du contraire, nous n'avons jamais coupé l'herbe sous les pieds d'un Tropézien qui souhaitait acquérir. Madame le Maire, sauf preuve du contraire, est une Tropézienne et nous n'avons pas l'intérêt de faire cela. Pourquoi ce n'est pas moi qui présente la délibération ? Et bien parce que moi aussi je signe des documents d'urbanisme, et à mon avis il est plus « sécur » d'éloigner le plus possible cette prise de décision d'une personne qui aurait des signatures en matière d'urbanisme, c'est la raison pour laquelle Michel Perrault intervient de cette manière à la place de l'adjoint à l'urbanisme pour que les choses soient plus « sécur ».

Madame Azzena Gougeon : je suis également très perturbée, je le dirai aussi à Madame le Maire quand je la verrai, par le prix de cette acquisition. Quand le Maire de Saint-Tropez achète un bien manifestement sous-évalué, dans un secteur....

Monsieur Perrault : je ne peux pas vous laisser dire que c'est sous-évalué.

Madame Azzena Gougeon : dans un secteur où un homme d'affaires vient d'acheter l'hôtel le Yaca deux mois après avoir donné une subvention à la ville de Saint-Tropez, de 500 000 €, et qui est en train de racheter tout le quartier, manifestement ce bien est sous-évalué, tout cela me perturbe beaucoup.

Monsieur Perrault : c'est grave ce que tu dis.

Madame Azzena Gougeon : ce bien ne vaut pas 400 000 € tout le monde le sait.

Monsieur Giraud : en l'occurrence sur ce bien, ça fait 14 500 € le m<sup>2</sup>, ce qui n'est pas donné.

Madame Azzena Gougeon : ça en vaut 20 000.

Monsieur Giraud : vous voyez la raison pour laquelle nous éloignons autant que faire se peut la décision du Maire qui a des signatures, que ça ne passe pas par moi, mais par Michel Perrault, pour le débat que nous avons ici. Madame le Maire est une Tropézienne comme les autres, elle a le droit d'acquérir un bien.

*Madame Azzena Gougeon* : et c'est bien la raison pour laquelle je m'étais élevée à de multiples reprises contre le fait que des grands groupes qui rachètent après des hôtels de luxe, donnent des subventions.

*Monsieur Perrault* : vous faites des amalgames sans arrêt.

*Monsieur Blua* : ce qui me paraît essentiel, c'est que soit préservé le principe d'équité. C'est-à-dire que ce n'est pas parce que quelqu'un est élu, que naturellement il doit implicitement renoncer à toute acquisition durant son mandat. Je n'ai pas de difficultés de principe sur cette opération, pourvu que, et je suis heureux Georges, de t'avoir entendu le rappeler, que tous les Tropéziens, non seulement les élus bien sûr, mais l'ensemble des Tropéziens, puissent le cas échéant bénéficier de la même facilité que nous nous apprêtons à accorder au Maire.

**VOTE** :                    **19 pour**  
                                    **6 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Blanc, M. Bibard,**  
                                                                                    **Mmes Guérin, Diekmann, Julien)**  
                                    **1 contre (Mme Bonnell)**

**2024 / 247**

**Contrat n° C24028. Concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension du musée de l'Annonciade. Attribution et autorisation de signature du marché.**

Il convient de procéder à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension du musée de l'Annonciade suite à la procédure de concours préalablement mise en œuvre et finalisée.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Objet du marché :

Afin de réaliser le réaménagement et l'extension du musée de l'Annonciade, un assistant à maîtrise d'ouvrage, la société DA & DU Programmation a été missionnée pour élaborer le programme de l'opération qui a été validé par le Conseil municipal le 23 avril 2024, par délibération n° 87.

Pour rappel, Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 7 872 100 € HT soit 9 446 250 € TTC (comprenant travaux, études, missions, frais divers et aléas). Le coût prévisionnel de travaux est arrêté à 5 460 000 € HT dont un coût de 1 780 000 € HT concernant la scénographie.

Procédure :

Une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancée conformément aux dispositions des articles L 2125-1-2°, R 2162-15 à R 2162-26 du code de la commande publique.

Un appel à candidatures a été lancé le 26 avril 2024 au niveau national et européen ainsi que sur le site de dématérialisation des procédures de la ville. La date limite de remise des candidatures a été fixée au 3 juin 2024 avant 12 heures.

50 candidatures ont été reçues dont 8 doublons, une hors délai et une jugée inappropriée car sans rapport avec l'objet du marché.

Un jury composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours, des membres élus de la commission d'appel d'offres et d'un collège de professionnels dont la qualification est requise a été chargé d'examiner les candidatures et les projets.

Après analyse des candidatures dans un premier temps, le jury, réuni en date du 13 juin 2024 a éliminé les 2 candidatures citées ci-dessus, procédé à l'analyse des 40 restantes et retenu 3 candidats admis à concourir comme précisé dans le règlement de concours » phase candidatures ».

Les 3 premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix par le jury ont été les suivants :

- (EL 17) GROUPEMENT **STUDIO 1984 (Mandataire)** / CALDER INGENIERIE / ALPHA &CO-AGENCE SUD / SOL.A.I. R / AGENCE HORIZONS / GROUPE GAMBA-LABEGE / LES ATELIERS DE L'ECLAIRAGE / PASCAL RODRIGUEZ/ARTKAS.

- (EL 24) Groupement **SARL ATELIERS LION ASSOCIES (Mandataire)** / SAS ARC EN SCENE / OONA FARREL / AGENCE LES PISTOLEROS / MARSHALL DAY ACOUSTICS / C&E INGENIERIE / SAS B52/8'18'' / CTH INGENIERIE/TEMPO CONSULTING.

- (EL 40) Groupement **BERNARD DESMOULIN (Mandataire)** / RELAB GIE / 8'18'' / VENATHEC / BETEM / ATELIERS 59 / FLORENCE GUIN.

Un 4<sup>ème</sup> candidat a été choisi au cas où l'un des trois premiers se serait désisté en cours de procédure, il s'agit de (EL26) GROUPEMENT PHILIPPE PROST / ALAMTOYA ARCHITECTURE / ON-SITU / Le B.E bureau d'études techniques et environnement / STUDIO DAP / STRUCTURES VAR INGENIERIE / JEAN-PAUL MINNITI / HERVE DER SAHAKIAN/SAS REALIZE.

Une fois la phase de candidatures finalisée, les trois candidats retenus, ayant été admis à déposer un projet, ont été consultés par voie dématérialisée le 26 juin 2024.

Les 3 projets ont été reçus, rendus anonymes (numérotés) par Maître AUBERT Huissier de Justice puis transmis au comité technique pour analyse et préparation des travaux du jury.

Suite aux travaux du comité technique et à l'examen des projets, le jury, en séance du 4 octobre 2024 a procédé au classement suivant :

N° 1 : Projet n° 225

N° 2 : Projet n° 331

N° 3 : Projet N° 780

Le jury, compte tenu de travail conséquent remis par chaque candidat dans le cadre du concours, a proposé d'accorder à tous les concurrents le versement de la prime d'un montant de 25 000 € HT comme initialement prévu dans les documents de la consultation.

Le procès-verbal du jury a été signé et l'anonymat des projets a été levé.

1/ PROJET A (225) : (EL 40) Groupement **BERNARD DESMOULIN (Mandataire)** / RELAB GIE / 8'18'' / VENATHEC / BETEM / ATELIERS 59 / FLORENCE GUIN.

2/ PROJET B (331) : (EL 24) Groupement **SARL ATELIERS LION ASSOCIES (Mandataire)** / SAS ARC EN SCENE / OONA FARREL / AGENCE LES PISTOLEROS / MARSHALL DAY ACOUSTICS / C&E INGENIERIE / SAS B52 / 8'18'' / CTH INGENIERIE / TEMPO CONSULTING.

3/ PROJET C (780) : (EL 17) GROUPEMENT **STUDIO 1984 (Mandataire)** / CALDER INGENIERIE / ALPHA &CO-AGENCE SUD / SOL.A.I. R / AGENCE HORIZONS / GROUPE GAMBA-LABEGE / LES ATELIERS DE L'ECLAIRAGE / PASCAL RODRIGUEZ/ARTKAS.



### Le Lauréat du concours choisi par le maître d'ouvrage a été le suivant :

PROJET A (225) : Groupement **BERNARD DESMOULIN (Mandataire)** / RELAB GIE / 8'18'' / VENATHEC / BETEM / ATELIERS 59 / FLORENCE GUIN.

Les principales motivations ayant conduit à ce choix ont relevé essentiellement de la qualité architecturale, urbanistique, paysagère et d'insertion dans le site, étant précisé que le jury a apprécié le parti d'intervention scénographique proposé dans l'esprit des dispositions d'origine.

Le candidat retenu a été invité à déposer une offre et à négocier en séance du 17.10.2024.

Au cours de cette réunion certains points observés par les membres du jury ont été abordés.

A la suite de cette réunion et afin d'informer l'ensemble des membres du jury sur la teneur des échanges qui ont eu lieu portant sur les points observés en séance du 4.10.2024, il a été demandé au candidat de répondre par écrit aux différents éléments abordés comme prévu au règlement du concours.

Ces éléments ont été transmis aux membres du Jury retraçant les échanges et une validation des membres du jury a été sollicitée.

Une publication pour désignation du lauréat est parue au BOAMP et JOUE le 6 novembre 2024.

Le lauréat nommément désigné ci-dessus a été invité à transmettre sa nouvelle offre et a proposé, pour donner suite au marché négocié sans mise en concurrence à conclure suite à la procédure de concours, (article R 2122-6 du CCP), un montant de rémunération provisoire pour la mission de base, de 489 440 € HT (soit un taux de rémunération de 13,30 %).

A ce montant s'ajoute le montant de chacune des missions complémentaires suivantes : (mission OPC : 51 520 € HT, DIAG : 16 000 € HT, Mission CSSI : 14 500 € HT, Mission EDI : 18 000 € HT) pour un montant total de 100 020 € HT et concernant les missions spécifiques : (muséographie : 71 622,5 € HT, scénographie+ éclairage : 84 972,5 € HT, graphisme : 42 720 € HT, Multimédia : 65 014,5 € HT, soit un total de 264 329, 5 € HT.

Le total des rémunérations s'élève à 853 789,5 € HT.

### Rappel des critères d'attribution des candidatures

#### • Critère 1 - Compétences et moyens du candidat ou de l'équipe candidate

En cas de groupement, l'appréciation portera également sur la cohérence et la complémentarité des membres du groupement entre eux.

Ces éléments sont évalués de manière transversale d'après l'ensemble des éléments fournis dans le dossier de candidature, et notamment le tableau synthétique de justification des compétences et des expériences, incluant la motivation du candidat.

#### • Critère 2 - Pertinence des références fournies en adéquation avec l'objet de l'opération

Appréciée au regard du document de présentation des 3 références architecte + 3 références scénographe fournies en fonction de la qualité architecturale et technique des réalisations présentées avec au moins un projet d'importance et de complexité équivalente.

## Rappel des critères d'attribution des projets

- **Critère 1** : La qualité de la réponse au programme appréciée selon les éléments suivants :

- Qualité architecturale, urbanistique, paysagère et d'insertion dans le site,
- Qualité de la réponse fonctionnelle et qualités d'usage,
- Qualité de la réponse muséo-scénographique,
- Qualité des principes techniques et environnementaux développés.

- **Critère 2** : La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux : appréciée au regard de l'approche financière présentée par le participant en prenant en compte la part des investissements destinés à réduire les coûts ultérieurs d'exploitation/maintenance du bâtiment.

VU le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions des articles L 2125-1-2°, R 2162-15 à R 2162-26 du Code de la commande publique.

VU la désignation du Lauréat du Concours par arrêté et doublée d'une publication au BOAMP et JOUE le 6 novembre 2024.

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R2122-6.

### **Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,**

1. **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension du musée de l'Annonciade au Groupement **BERNARD DESMOULIN (Mandataire) / RELAB GIE / 8'18'' / VENATHEC / BETEM/ATELIERS 59 / FLORENCE GUIN**, pour un montant de rémunération provisoire de 489 440 € HT pour la mission de base (soit un taux de rémunération de 13,30 %).

A ce montant s'ajoute le montant de chacune des missions complémentaires suivantes : (mission OPC : 51 520 € HT, DIAG : 16 000 € HT, Mission CSSI : 14 500 € HT, Mission EDI : 18 000 € HT) pour un montant total de 100 020 € HT et concernant les missions spécifiques : (muséographie : 71 622,5 € HT, scénographie + éclairage : 84 972,5 € HT, graphisme : 42 720 € HT, Multimédia : 65 014,5 € HT, soit un total de 264 329, 5 € HT.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et signer le marché et toutes pièces à intervenir, y compris les décisions relatives à son exécution.

3. **AUTORISE** Madame le Maire à passer et signer tous les documents afférents au dépôt du permis de construire.

4. **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites aux chapitres 20 et 23, articles 2031 et 2313, opération AP/CP 1178 du budget principal de la Commune.

### **Observations :**

*Madame Azzena Gougeon : j'ai relu dans la note de synthèse qu'il s'agissait de rendre le réaménagement paysager compatible avec des locations, avec des privatisations du lieu, du jardin, ou de l'ensemble, j'espère que l'on ne va pas trop souvent privatiser ces petits jardins et y faire attention. C'est important la privatisation des lieux publics dans les beaux endroits. C'est un débat national là-dessus. Je dis ça parce que souvent, quand on privatise, on abîme les plantes, alors j'espère que l'on fera attention à ça.*

*Madame le Maire : nous protégeons, dans tous les sens du terme, donc on ne risque pas de louer tout le temps, il s'agit simplement de faire des cérémonies lorsqu'il y a les Voiles de Saint-Tropez, lors de vernissages, ce que nous faisons déjà depuis un petit moment. Et ce qu'il fallait marquer pour conserver le côté maritime pour obtenir la concession de l'Etat.*

**VOTE :**        **26 pour**  
                         **1 abstention (M. Blua)**

**2024 / 248**

**Travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement.  
Attribution du marché n° 2024QO62.**

La commune de Saint-Tropez a lancé une consultation pour des travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement de la Commune.

Le présent marché est un accord cadre à bons de commande.

Les principaux travaux à réaliser sont les suivants :

- La création de réseaux d'eaux usées,
- Le renouvellement des réseaux d'eaux usées,
- La mise en conformité de branchements,
- Le changement et la mise à niveau de regards de visite.
- Des réparations ponctuelles de canalisations, regards ou tabourets siphoniques.

Ils pourront être réalisés soit à l'occasion de travaux de voirie ou autres concessionnaires, soit de manière isolée.

Ce marché fait suite à un marché précédent conclu en 2021 avec l'entreprise CMME et arrivé à échéance.

Le montant maximum des travaux qui pourront être confiés à l'attributaire du marché est fixé à 900 000 € HT/an.

En vertu de la convention de délégation de la compétence assainissement collectif entre la Communauté de Communes du golfe de Saint-Tropez et la commune, les dépenses seront engagées par la commune et remboursées trimestriellement par la Communauté de Communes.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 12 mois. Il pourra être renouvelé deux fois par reconduction expresse annuelle.

Un avis d'appel public à la concurrence a lancé le 17/09/2024 pour publication, aux annonceurs BOAMP ainsi que sur le profil acheteur de la Ville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 28/10/2024 à 12 heures.  
Nombre retrait du DCE : 16.

4 offres ont été reçues (GROUPE SOTTAL TP, CMME, SOGEA COTE D'AZUR et SRTP).

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critère 1 : valeur technique de l'offre. Pondération : 40 points

Critère 2 : prix. Pondération : 40 points

Critère 3 : emploi des personnes en insertion. Pondération : 5 points

Critère 4 : délais de réalisation des prestations. Pondération : 15 points

Après analyse des offres, les membres de la commission de commande publique ont proposé d'attribuer le marché à l'entreprise C.M.M.E qui a proposé l'offre la plus avantageuse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R2123-1,

VU la proposition d'attribution de la commission de commande publique du 10 décembre 2024,

**Le Conseil Municipal,**  
**Au vu de ce précède,**

1. **ATTIBUE** le marché de travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement de la commune à l'entreprise C.M.M.E pour un montant maximum annuel de 900 000 € HT. Le contrat est conclu pour une durée maximum de 3 ans.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces du marché, à intervenir avec le titulaire du marché.

3. **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre et article de la section de fonctionnement et au chapitre, article et opération de la section d'investissement de chaque budget concerné en fonction de la nature de la dépense.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 249**

**Autorisation de signature du marché n° 2024AO65. Travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers.**

La commune de Saint-Tropez a lancé une consultation pour des travaux d'entretien de la voirie et de réseaux divers sur l'ensemble du territoire de la commune.

Ce marché est conclu suite à l'échéance du précédent marché 2020AO034 contracté avec l'entreprise C.M.M.E.

Il concerne la réalisation des travaux de terrassements généraux, de voiries et de réseaux divers à réaliser pour le compte de la Commune. L'objectif étant d'entretenir le domaine public communal par tous types de travaux permettant le maintien en bon état des infrastructures de voirie et d'espace public.

Les principaux travaux à réaliser sont les suivants :

- Assurer les réparations des chaussées. Travaux courants comme le rebouchage des nids-de-poule, le resurfaçage de portions endommagées, ou encore le remplacement de revêtements de voirie vieillissants.
- Assurer les réparations des trottoirs et bordures endommagées
- Assurer les réparation ou l'installation de la signalisation verticale et du mobilier urbain
- Assurer l'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la commune
- Petits travaux d'aménagement afin d'améliorer les conditions de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public communal.

Ce marché établi sous la forme d'un marché à bons de commande sans minimum ni maximum (marché précédent) a été modifié donnant lieu à un accord cadres à bons de commande avec un maximum annuel de 1 500 000 € HT.

Le marché prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 24 mois pour sa période initiale. Il pourra être reconduit deux fois par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Procédure : procédure d'appel d'offres ouvert.

Un avis d'appel public à la concurrence a lancé le 27/09/2024 pour publication, aux annonceurs BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Ville. La date limite de remise des offres a été fixée au 04/11/2024, 12 heures.

Nombre de retraits du DCE : 8

2 offres ont été reçues de la part des sociétés CMME et EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, étant précisé que la société EIFFAGE a indiqué ne pas pouvoir répondre à la consultation.

Critères d'attribution :

Critère 1 : valeur technique de l'offre. Pondération : 40 points

Critère 2 : prix. Pondération : 40 points

Critère 3 : valeur environnementale et sociale. Pondération : 10 points

Critère 4 : délais d'intervention. Pondération : 10 points

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué le marché à l'entreprise C.M.M.E, sise à SAINT-RAPHAEL, qui a proposé une offre qui répond favorablement aux attentes de la Commune.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° ,

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2024,

**Le Conseil Municipal,**  
**Au vu de ce précède,**

1. **PREND ACTE** de l'attribution du marché d'entretien de la voirie et des réseaux divers à l'entreprise C.M.M.E. pour un montant maximum de 1 500 000 € /an, soit pour 24 mois (durée initiale du contrat) de 3 000 000 € HT puis si le marché est reconduit pour un montant annuel de 1 500 000 € HT. Le contrat est conclu pour une durée maximum de 4 ans.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces du marché, à intervenir avec le titulaire du marché y compris les pièces liées à son exécution.

3. **DIT** que les imputations financières et comptables seront à prendre au chapitre et article de la section de fonctionnement et au chapitre, article et opération de la section d'investissement de chaque budget concerné en fonction de la nature de la dépense.

**Observations :**

***Monsieur Bibard :** « les conditions économiques n'étant pas réunies pour présenter une offre pertinente, la société Eiffage a pris la décision de ne pas répondre », ça veut dire quoi ? Cela veut dire que cette société considérait que ça leur coûterait trop cher ?*

***Monsieur Hautefeuille :** que le marché sur Saint-Tropez était peut-être trop bas.*

***Monsieur Bibard :** 1,5 M€ ce n'est pas assez pour eux ?*

Monsieur Hautefeuille : peut-être qu'ils estiment que ce n'est pas assez rentable, c'est leur choix.

Monsieur Bibard : mais c'est bien de boucher les trous, comme ça, ça évitera de rembourser les frais d'assurances des voitures qui se cassent dessus.

Monsieur Hautefeuille : oui, par exemple.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 250**

**Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie chemin de Capon. Parcelles AO30 et AO97. Autorisation de signature.**

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie impose en zone à risques « Feux de forêt », que la défense incendie soit assurée par un ou deux hydrants totalisant 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'habitation.

Or, deux parcelles construites, dont une qui fait l'objet d'une demande de permis de construire (parcelle AO 30), ne sont actuellement pas défendues, l'hydrant le plus proche se situant à plus de 200 mètres.

Un renforcement du réseau d'eau potable doit donc être réalisé Chemin de Capon sur environ 280 ml, avec pose d'un nouveau poteau d'incendie.

Le montant des travaux est estimé à 97 117,50 € HT.

Le réseau d'eau potable étant public et la défense incendie des habitations existantes n'étant pas assurée, ces travaux seront cofinancés par la Communauté de Communes, compétente en matière d'eau potable et la commune, compétente en matière de défense incendie.

La clé de répartition est établie en tenant compte de la durée de vie des matériaux et de la vétusté des réseaux. En l'occurrence, le réseau datant de 1955, seule la part liée à la défense incendie restera à la charge de la commune, soit 13 800 € HT.

Une convention doit être établie entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et la Commune afin de définir les modalités de financement des travaux.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**1. APPROUVE** la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie des parcelles AO 30 et AO 97 sises Chemin de Capon.

**2. AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

**VOTE : Unanimité**

2024 / 251

Contrat n° 2024MN096. Travaux de réhabilitation du hangar communal sis « quai de l'Epi ».

La commune de Saint-Tropez souhaite poursuivre son effort de réhabilitation de son patrimoine bâti notamment sur le domaine portuaire.

Elle est propriétaire d'un bâtiment, situé quai de l'épi, d'une surface utile de 1 900 m<sup>2</sup> environ, qui est actuellement affecté à plusieurs usages :

- 1 magasin de vente « habillement »,
- 1 magasin de vente « accastillage »,
- 1 chantier naval pour réparations mécaniques et stockage/hivernage de bateaux.

Ce hangar a subi plusieurs modifications et extensions. La plus grande partie de la structure, notamment de la couverture a été réalisée en charpente métallique, avec ferme, poutre et poteau de type treillis.

L'une des parties a été réalisée avec des poteaux béton, et un plancher mixte, bois métal.

L'autre partie est réalisée en structure métallique. Toutefois, on retrouve dans certaines zones, de la structure en maçonnerie pour la mezzanine ou de la structure bois pour deux fermes de charpente. L'ensemble de la structure est corrodé.

Il est à préciser que l'ensemble de la toiture de ce bâtiment est à désamianter.

Le programme de cette opération consiste en :

- La réhabilitation du clos et du couvert,
- La réhabilitation de la structure portante du bâtiment,
- La rénovation de tous les sols,
- Le désamiantage du bâtiment,
- La réalisation de 2 boutiques (habillement pour une superficie de 180 m<sup>2</sup> et accastillage pour une superficie de 350 m<sup>2</sup>, comme actuellement),
- La réalisation des aménagements nécessaires pour la réinstallation du chantier naval sur une superficie d'environ 720 m<sup>2</sup>,
- La création d'un espace de 650 m<sup>2</sup> pour les services de la capitainerie se décomposant comme suit :
  - o locaux de stockage et d'archivage,
  - o atelier technique pour le stockage de tout l'accastillage, le matériel électrique et tous les consommables,
  - o salle de vie / vestiaire/sanitaires pour le personnel de la capitainerie.

Les surfaces énoncées ci-dessus peuvent évoluer en fonctions des contraintes techniques et règlementaires.

L'estimation des travaux s'élève à 2 700 000 € HT.

L'estimation des frais de maîtrise d'œuvre s'élève à 300 000 € HT.

Coût total de l'opération : 3 000 000 € HT.

Pour choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée de la réalisation et du suivi de cette opération, une procédure concurrentielle avec négociation sera lancée conformément aux dispositions des articles L 2124-3, R 2124-3 et R 2172-2 -1° du CCP.

Après avis d'appel public à candidatures, la première phase de la procédure consistera à sélectionner les candidats admis à présenter une offre (fixés au nombre de 3) et la deuxième phase consistera à choisir le maître d'œuvre de cette opération, conformément aux critères de choix des candidatures et des offres définis dans le règlement de la consultation.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

1. D'APPROUVER le lancement du programme de travaux de réhabilitation du hangar communal sis « quai de l'Epi », pour un coût global prévisionnel de 3000 000 € HT (comprenant travaux et frais de maîtrise d'œuvre),

2. D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à organiser et lancer la procédure d'appel d'offres correspondante, sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 2 700 000 € HT,

3. DE DIRE que les dépenses sont inscrites au budget du Port, AP-2024-4041 de l'opération « OP-4041-REHABILITATION HANGARS QUAI DE L'EPI » en section d'investissement.

**VOTE :**            24 pour  
                          2 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Blanc)  
                          1 contre (Mme Bonnell)

2024 / 252

Travaux de réhabilitation du cinéma théâtre la Renaissance. Autorisation de signature des marchés.

La commune de Saint-Tropez a souhaité entreprendre les travaux de réhabilitation du cinéma la Renaissance. Cet édifice, situé au cœur de ville place Carnot (dite des lices) fait partie du patrimoine local et occupe une place symbolique pour les habitants.

L'objectif est de restaurer l'édifice en respectant son cachet architectural et moderniser les installations pour répondre aux normes actuelles de sécurité, d'accessibilité et de performance énergétique.

La mission de maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée après mise en concurrence au groupement FREDERIC PASQUALINI/ CARMELA ANNALORO / SCENEVOLUTION / EGIS BATIMENT SUD / ACOSTB.

Pour la réalisation des travaux, une consultation a été lancée.

#### Rappel principal du projet :

Le programme : la salle de cinéma « La Renaissance » est actuellement une salle avec balcon, conformée pour le cinéma. A l'avenir, la grande salle sera réaffectée pour le spectacle vivant, théâtre petite forme, musique et une petite salle sera créée pour le cinéma et les conférences. Le programme prévoit également la réalisation d'une extension vitrée du théâtre incluant la terrasse contigüe du restaurant.

Le lieu disposera des locaux suivants :

- Un accueil, un foyer/bar, une aire de vente et les commodités pour le public,
- Une salle de spectacle de 260 places pouvant accueillir, théâtre, musique, danse avec une grande flexibilité y compris dans ses relations avec le foyer,
- Un dispositif scénique rénové,
- Une salle de cinéma et conférence d'environ 164 places,
- Des locaux adaptés pour la logistique administrative et technique, pour le personnel de la salle et les spectacles invités. La reconfiguration du bâtiment se fonde sur un double objectif : préserver l'intégrité des façades historiques et restituer les volumes à leur état initial, dégradés par les adjonctions discordantes (annexes sur rue, régie sous terrasses...).



Pour cette raison, l'analyse architecturale du bâtiment induit une réaffectation des entités fonctionnelles en cohérence avec la morphologie historique des lieux.

- Le corps de bâtiment principal doit concentrer les deux salles superposées,
- L'extension du début de siècle doit conserver son statut historique d'espace d'accueil avec l'escalier tournant,
- Les volumes en extension concentrent les espaces logistiques et les circulations verticales augmentées (aile sur rue et socle enterré) en accès privilégié sur l'espace scénique.

Bilan de surfaces : le bâtiment présente actuellement une surface de plancher de 1 169 m<sup>2</sup>, décomposée comme suit :

- cinéma « La Renaissance » : 809 m<sup>2</sup>
- restaurant : 360 m<sup>2</sup>

A l'occasion du projet, les annexes du cinéma seront démolies pour une surface de plancher de 226 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 366 m<sup>2</sup> sera reconstruite au bénéfice du « centre culturel ».

Le bâtiment présentera au final une surface de plancher de 1 309 m<sup>2</sup>, décomposée comme suit :

- centre culturel : 949 m<sup>2</sup>
- restaurant : 360 m<sup>2</sup>

L'ambiance et la qualité architecture dans ce projet sont recherchées afin de prolonger l'ambiance de la place des Lices à l'intérieur du bâtiment par la transparence des espaces d'accueil qui le soir, par le hall éclairé rompra la façade fermée d'aujourd'hui en devenant le support de la scénographie d'accueil.

En conclusion, la réhabilitation du bâtiment représente un projet ambitieux et nécessaire pour préserver le patrimoine local et offrir un espace moderne et accessible tout en conservant le cachet architectural du patrimoine. Cette démarche reflète l'engagement de la commune en faveur de l'amélioration du cadre de vie et du dynamisme urbain.

Chaque marché prendra effet à compter de la date l'ordre de service qui prescrira le commencement des travaux jusqu'à l'issue du parfait achèvement de l'ouvrage.

Procédure : appel d'offres ouvert.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 21/10/24 pour publication aux annonceurs BOAMP et JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la Ville.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26/11/2024 - 12 heures.

Nombre retraits du DCE : 64.

Nombre d'offres reçues : 40 tous lots confondus.

Critères d'attribution :

Critère n° 1 - Valeur technique de l'offre : 60 points

Critère n° 2 - Prix : 40 points

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21,

**VU** le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1°,

**VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2024,

**Le Conseil Municipal,**

**Au vu de ce précède,**

1. **PREND ACTE** de l'attribution des marchés de travaux de réhabilitation du cinéma la renaissance aux entreprises suivantes et pour les montants définis ci-après :

LOT 1 : VRD - Structure-Charpente - Couverture - Bardage - Etanchéité, à l'entreprise **SAS SODOBAT (SOC DONAT DE BATIMENT)** pour un montant de **2 999 224,02 € HT**.

LOT 2 : Machinerie - Serrurerie - Menuiserie scénique - Rideaux, à la **SARL TAMBE** pour un montant de **350 064 € HT**.

LOT 6 : Menuiseries extérieures, à la société **SHM (Société Hyéroise de Métallerie)** pour un montant de **165 635,50 € HT**.

LOT 7 : Métallerie Serrurerie, à la société **SHM (Société Hyéroise de Métallerie)** pour un montant de **160 137,30 € HT**.

LOT 8 : Cloisons - Doublages - Faux plafonds, à la **SAS TERIDEAL BATIMENT** pour un montant de **198 586,78 € HT**.

LOT 9 : Menuiseries intérieures, à la **SAS LES ATELIERS OLIVIERS** pour un montant de **331 301,82 € HT**.

LOT 10 : Revêtements de sols durs - Faïences, au groupement **SAS ARTIS/SAS ASTIR** pour un montant de **78 770, 85 € HT**.

LOT 11 : Revêtement de sols souples, à la **SAS TERIDEAL BATIMENT** pour un montant de **97 428,77 € HT**.

LOT 12 : Peinture, à la **SAS GHIGO NICOLAS** pour un montant de **82 535,53 € HT**.

LOT 13 : Ascenseur, à la **SA KHONE** pour un montant de **41 900 € HT**.

LOT 14 : CVC Plomberie, à la **SASU IBS ENERGIE** pour un montant de **531 430 ,26 € HT**.

Le LOT 3 : Sièges, n'a pas été attribué et sera relancé. Les prototypes proposés ne correspondent pas aux besoins de la Commune et l'entreprise est la seule à avoir répondu. Le cahier des charges sera redéfini.

Le LOT 4 : CFO/CFA Equipements audiovisuels n'a pas été attribué et sera relancé. La seule offre présentée n'ayant pas répondu aux options obligatoires et son offre étant située au-dessus de l'estimation.

Le LOT 5 : Revêtements de façades, n'a pas été attribué et sera relancé. La seule offre présentée étant située bien au-dessus de l'estimation.

Le LOT 15 : Electricité CFO/CFA/SSI, n'a pas été attribué et sera relancé. Toutes les offres étant situées bien au-dessus de l'estimation.

2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces des marchés, à intervenir avec les titulaires des marchés ainsi que les actes liés à leur exécution.

3. **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 23 - article 2313 - fonction 317 - opération 1170 - SG : 007.

Ces travaux concernent une AP/CP sur le budget de la Commune.

**Observations :**

*Monsieur Bibard : comme vous vous en doutez, je prends la parole puisque ce projet me tient à cœur, dans le mauvais sens. Tout d'abord je tiens à revenir sur l'introduction qui est donnée, quand je lis : travaux de réhabilitation du cinéma la Renaissance, je m'oppose en faux parce que ce n'est pas de la réhabilitation, c'est de la modification. Ce ne sera plus le cinéma, d'après même vos propos puisque vous voulez en faire un centre culturel, là déjà ça me choque. Ensuite, quand on dit que l'objectif est de restaurer l'édifice en respectant son cachet architectural, là aussi je suis un peu choqué parce que ce n'est pas vraiment ce qu'on a vu sur les plans. Et enfin, moderniser les installations, qu'entendez-vous par moderniser ? En parlant de scénographie vous avez cité Monsieur Desmoulin, pourquoi il n'est pas là dans ce projet, c'est dommage, puisqu'il a une renommée internationale, c'aurait été bien qu'un scénographe de renommée internationale puisse intervenir.../...*

.../... Je vais venir ensuite sur le détail des frais encourus. A ce jour, sur l'ensemble des lots, moins quatre qui n'ont donc pas encore été évalués, on est déjà à 5 M€. Sachant que l'on va quand-même avoir quelques surprises parce que l'on n'a pas encore commencé à démonter le pauvre Renaissance, je me pose la question de savoir s'il est bien nécessaire de continuer ce projet, franchement est-ce qu'il ne serait pas nécessaire de le reporter un peu, d'y réfléchir tous ensemble et d'essayer de proposer quelque chose d'un peu plus appétissant. Je voterai bien évidemment totalement contre.

Madame Azzena Gougeon : est-ce que vous pourriez rappeler le montant des honoraires de l'architecte qui se trouve être le même, à notre grand étonnement, que celui qui a construit il y a quelques années le pôle enfance ? Merci en tout cas pour la réunion d'information que vous aviez faite, c'était un gros travail de présentation. Je regrette que l'on ait choisi le même architecte qui dans sa réalisation a fait quelque chose quand-même, donc j'espère que ce ne sera pas reproduit au cœur de la place des Lices. On devait avoir aussi des précisions sur les matériaux utilisés, c'était surtout le choix des matériaux qui posait problème notamment pour la façade et la tranche sur le côté. Nous n'avons pas eu de précisions, nous en sommes maintenant à voter des lots, mais nous ne sommes plus associés à la fin, je voterai contre également.

Madame Guérin : je rejoins mes collègues, à savoir que le projet en l'état n'est pas vraiment rassurant, dans un endroit stratégique comme la place des Lices. Il n'est pas rassurant en termes d'esthétique et d'intégration, c'est dommage parce que sinon c'est avec grand plaisir que nous aurions pu voter pour le projet.

**VOTE :**            **18 pour**  
                          **5 abstentions (Mmes Bonnell, Blanc, Guérin, Diekmann, Julien)**  
                          **4 contre (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, M. Bibard, Mme Briffa)**

**2024 / 253**

**Marché n° 2024N009. Marché à bons de commande pour la fourniture et l'installation des pièces détachées non réparables des équipements de contrôle d'accès et de péage du parking du nouveau port, pour les prestations ponctuelles de services (hors contrat de maintenance) et la fourniture des consommables.**

La commune de Saint-Tropez doit établir un contrat de gré à gré avec l'entreprise DESIGNA pour encadrer la fourniture et l'installation des pièces détachées non réparables des équipements de contrôle d'accès et de péage du parking du nouveau port ainsi que les prestations ponctuelles de services (hors contrat de maintenance) et la fourniture des consommables.

La Ville a souscrit avec la société DESIGNA le contrat n°2022S023 de maintenance préventive et curative des équipements de contrôle d'accès et de péage du parking du nouveau port.

Ce contrat a pris effet le 11 avril 2022 pour une durée maximum de 3 ans et un renouvellement tacite chaque année.

Le montant forfaitaire annuel de cette prestation s'élève à **29 040 € HT**.

Ce marché n'inclut pas le remplacement des pièces détachées non réparables, les prestations ponctuelles de services (paramétrage des grilles tarifaires ainsi que la fourniture des consommables (tickets horaires, bobines thermiques et cartes d'abonnement).

Pour ces fournitures et services, les commandes sont effectuées au fur et à mesure des besoins, hors marché.

Afin de prendre en compte ces fournitures et prestations, non comprises dans le marché actuel, il convient lors de son renouvellement de prévoir l'ensemble des prestations qui seront commandées dans le cadre d'un marché à bons de commande, plus adapté.

Pour information, hors contrat de maintenance et projets sous contrats spécifiques (ex. télépéage Liber-T et solution de comptage de places), il a été dépensé, hors marché, 87 749,17 € HT en 2023 et 124 539,20 € HT en 2022.

Compte tenu de l'imprévisibilité de certaines commandes (pannes soudaines non réparables, sinistralité etc...), il est proposé de fixer le montant maximum annuel de ce marché à bons de commande à 250 000 € HT qui comprendra également le contrat de maintenance à renouveler en avril 2025.

La société DESIGNA développe, conçoit et fabrique les équipements de contrôle d'accès et de péage du parking du Nouveau Port, ainsi que le logiciel d'exploitation « Win Operate ».

Elle est seule habilitée à pouvoir fournir, installer et paramétrer tous les équipements de la ville. De même, les consommables fournis par l'équipementier sont les seuls à garantir un fonctionnement optimal des installations. De fait, il n'est pas possible de confier cette mission à un autre prestataire.

C'est pourquoi, à l'appui de l'article L. 2122-1 du Code de la Commande Publique, précisé par l'article R. 2122-3, alinéas 2 et 3 du même Code, ce marché sera conclu sans mise en concurrence.

Le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelé chaque année par reconduction expresse.

Après concertation et au vu des éléments cités ci-dessus, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué le marché à la SAS DESIGNA France ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° ,

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2024,

**Le Conseil Municipal,  
Au vu de ce précède,**

**1. PREND ACTE** de l'attribution du marché de fourniture et d'installation des pièces détachées non réparables des équipements de contrôle d'accès et de péage du parking du nouveau port ainsi que les prestations ponctuelles de services (hors contrat de maintenance) et la fourniture des consommables pour un montant de 250 000 € maximum annuel sachant que le contrat de maintenance y sera inclus à l'issue de son échéance en avril 2025.

**2. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et à signer toutes les pièces du marché, à intervenir avec le titulaire du marché.

**3. DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe des parcs de stationnement, chapitre 011, articles 6068/6188/61558 (selon le cas), service gestionnaire 8223.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 254**

**Marché à bons de commandes relatif à l'appel d'offres collectif lancé par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var en matière de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court, direct producteurs. Année 2025/2026.**

Les marchés de fournitures de denrées alimentaires 2023/2024 conclus auprès du SIVAAD arrivent à échéance le 31 décembre 2024 et ont été renouvelés en procédure d'appel d'offres pour chacun des lots.

Suite aux besoins exprimés par la commune pour les années 2025 et 2026 en matière de fournitures de denrées alimentaires au profit de ses différentes structures municipales, il convient, conformément à la convention constitutive conclue avec ledit groupement de commandes et en application de l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, d'autoriser Madame le Maire à signer les actes d'engagements contractuels issus des appels d'offres collectifs, avec chacun des fournisseurs attributaires.

Les contrats sont des accords-cadres à bons de commande avec un montant minimum et un montant maximum annuel pour chacun des lots. Ils sont conclus avec les fournisseurs attributaires des lots figurant en annexe du présent projet de délibération.

3 lots ont été déclarés infructueux et 1 déclaré sans suite, il s'agit des marchés suivants : DB10 - Pâtes alimentaires type BIO - DP01 - Produits alimentaires en circuits, directs producteurs - DC13 - Pâtes alimentaires fraîches et DB15 - Produits surgelés BIO.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 84/88 du 14 juin 1984 portant adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal Varois des Achats Alimentaires et Divers (SIVAAD),  
VU la délibération n° 2020/92 du 16 juillet 2020, portant adhésion de la commune au Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var,  
VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 décembre 2024,  
**CONSIDERANT** la nécessité de conclure les marchés alimentaires, issus des appels d'offres collectifs lancés par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, afin d'assurer le fonctionnement des services municipaux de restauration,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes d'engagements individuels avec le ou les fournisseurs attributaires des lots de fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court, direct producteurs, suite aux appels d'offres collectifs lancés par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, tels que détaillés en annexe par lot et par fournisseur.
2. **STIPULE** que les marchés seront exécutoires pour les années 2025 et 2026.
3. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Commune et des budgets annexes pour les exercices 2025 et 2026, par chapitre, aux articles et fonctions correspondants.
4. **PRECISE** que les actes d'engagements correspondants seront exécutoires à la date de notification par la collectivité aux fournisseurs attributaires.

**VOTE :**        **Unanimité**

La ville de Saint-Tropez bénéficie d'un tissu associatif particulièrement dynamique, regroupant des acteurs œuvrant dans les domaines du sport, de la culture, du patrimoine, de l'éducation, de la santé et d'autres secteurs d'intérêt général.

Afin de soutenir et de valoriser ces initiatives locales, la commune s'engage depuis plusieurs années dans des politiques volontaristes de soutien au milieu associatif.

Parmi les dispositifs mobilisés, figure la mise à disposition de locaux, à titre gratuit, destinée à faciliter l'exercice des missions des associations contribuant au bien-être des habitants et au dynamisme de la collectivité.

La présente délibération vise à encadrer juridiquement cette mise à disposition, en conformité avec les dispositions légales et jurisprudentielles applicables.

VU l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, suivant lequel, d'une part, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande et d'autre part, le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ;

VU l'article L. 2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise l'occupation temporaire du domaine public communal par des associations à but non lucratif, à titre gratuit, dès lors que cette occupation est conforme à l'intérêt général et qu'elle ne fait pas obstacle à l'affectation première des biens concernés ;

VU la liste des associations à but non lucratif de la Commune qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, portée en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut mettre en place une gratuité de l'occupation de locaux communaux au profit des associations locales à but non lucratif poursuivant des objectifs d'intérêt général, en conformité avec le cadre légal précité ;

CONSIDERANT qu'il relève du Maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux ;

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** que la mise à disposition gratuite des locaux communaux est ouverte à toutes les associations à but non lucratif de la Commune qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, dont la liste exhaustive est jointe en annexe, dans la limite des disponibilités et des besoins prioritaires de la commune ;

2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions encadrant ces mises à disposition, ainsi que tous documents en lien avec la présente délibération ;

**VOTE :**            *Unanimité*

**Observations :**

*Madame le Maire : je voudrais remercier le travail très fourni et très intéressant qu'a fait Cécilia Brovia qui est ici et qui s'occupe des associations.*

*Monsieur Giraud : ça n'a l'air de rien, mais parfois lorsqu'on dit : telle association a tel local, on est en peine de répondre. Cécilia a fait ce tableau auquel on peut se référer.*

*Madame Guérin : concernant la commission du film du Var, il est précisé quatre créneaux par semaine, ils sont aussi souvent sur Saint-Tropez ?*

*Madame le Maire : lorsque nous les avons déplacés du lieu de la CCIV où nous avons fait la maison de santé, ils avaient un local à demeure.*

*Monsieur Blua : un peu en avance de phase pour dire que l'amicale des anciens marins sera amenée à prendre contact avec la mairie concernant la tour du Portalet, compte tenu de ce que la fréquence de ses travaux est appelée à augmenter de manière significative, et donc qu'elle aura besoin de s'y sentir un peu plus à son aise.*

**2024 / 256**

**Contrat avec ALCOME pour la réduction des mégots de cigarettes dans l'espace public. Autorisation de signature.**

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Alcome a comme objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20% de réduction d'ici 2024,
- 35% de réduction d'ici 2026,
- 40% de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour Alcome sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans le cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

En contrepartie, la commune de Saint-Tropez va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel du nettoyage, à hauteur de 1,58 € par habitant et par an (barème pour les communes touristiques).

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année au prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Saint-Tropez est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec l'éco-organisme ALCOME, ainsi que tout document afférent à ce sujet.

**Observations :**

*Madame Azzena Gougeon : j'ai une question sur ce thème important, c'est vrai que c'est une source de pollution terrible, surtout quand on est au bord de la mer, je n'ai pas compris, Alcome donne de l'argent à la ville, 5 000 €, fournit des cendriers de poche ?*

*Madame Isnard : oui 500 cendriers de poche à distribuer.*

*Monsieur Perrault : c'est le même système que l'ADEME, il y a une redevance qui est versée par les cigarettiers et une partie va servir justement à la lutte contre la pollution provoquée par les mégots. Cet organisme redistribue des dotations aux communes qui en font la demande et qui ont des actions en faveur de la lutte contre la pollution.*

*Madame Isnard : c'est le principe du pollueur payeur qui est intéressant.*

*Madame Azzena Gougeon : concernant les avaloirs, il faut les retirer quand il y a une menace de pluie forte, parce que ça a bouché ...*

*Madame Isnard : oui c'est ce qui se fait, sauf que les fortes pluies sont arrivées plus tôt que la date où ils devaient être enlevés.*

**VOTE :            Unanimité**

**2024 / 257**

**Modification du règlement intérieur de la commande publique.**

Par délibération n° 24 en date du 23 février 2016 Conseil Municipal avait approuvé le règlement intérieur de la commande publique fixant les modalités de procédures de marchés publics dites « adaptées », propres à la commune.

Par délibération n° 146 en date du 8 Février 2020, le Conseil Municipal avait approuvé la modification de ce règlement pour tenir compte de l'évolution des textes liés à la commande publique.



Pour rappel, Le règlement intérieur de la commande publique a pour objectif de préciser les règles applicables aux achats passés par la Commune de SAINT-TROPEZ conformément au code de la commande publique, ces règles devant régulièrement être mises à jour.

A titre liminaire et parce qu'il convient de le rappeler, quelle que soit la procédure, les principes fondamentaux de la commande publique doivent être respectés, il s'agit notamment de :

- La liberté d'accès à la commande publique,
- L'égalité de traitement entre les candidats,
- La transparence des procédures.

Ces principes, décrits et détaillés dans le présent règlement intérieur, permettent avant tout d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

La commune a établi des règles internes d'organisation de ses achats, tenant compte de la réglementation et des possibilités qui lui sont offertes par le code de la commande publique et ce, quelles que soient les procédures.

Ce règlement est applicable par tous les acheteurs étant précisé que les achats d'un montant supérieur à 15 000 € HT sont contractualisés par la Direction de la commande publique sur la base d'une demande d'achat et des documents de la consultation nécessaires au lancement de la procédure ou à la contractualisation du besoin.

**Considérant** que la réglementation applicable aux marchés publics est en constante évolution,

**Vu** le Code de la commande publique en vigueur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission de commande publique en date du 10 décembre 2024,

**Considérant** les règlements délégués de la commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et contrats de concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que le respect des principes fondamentaux de la commande publique implique la formalisation des règles internes de la commune dans un règlement intérieur,

**Considérant** le projet de modification du règlement intérieur de la commande publique,

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la commande publique.

**Observations :**

*Madame le Maire : ce règlement a pour but de renforcer la transparence et de garantir une stricte conformité aux évolutions réglementaires et aussi de saluer les critères sociaux et environnementaux.*

**VOTE :            Unanimité**

**2024 / 258**

**Rétrocession anticipée d'une concession pleine terre référencée A 189 au cimetière marin de Saint-Tropez.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le règlement intérieur du cimetière marin de Saint-Tropez,

VU l'acte initial de concession pleine terre acquise le 22 octobre 1950 et renouvelée le 28 octobre 2010 pour une durée de 30 ans,

**Considérant** la demande de la famille Berenguier, sollicitant la rétrocession anticipée de la concession pleine terre section A rang 7 emplacement 189,

**Considérant** que cette rétrocession est formulée volontairement par la famille avant l'expiration de la durée contractuelle de la concession,

**Considérant** que la commune peut accepter la rétrocession anticipée de concessions conformément à son règlement intérieur et au principe de gestion des espaces funéraires,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**1. D'ACCEPTER la rétrocession anticipée de la concession pleine terre section A rang 7 emplacement 189, située au cimetière marin de Saint-Tropez, attribuée initialement le 22 octobre 1950 et renouvelée pour 30 ans à compter du 28 octobre 2010.**

**2. DE CONSIDERER cette concession comme reprise par la commune et de l'intégrer au domaine public communal à compter de la date de la présente délibération.**

**3. DE PROCEDER au remboursement à la famille Berenguier de la somme correspondant aux années restant à courir sur la période initialement prévue, calculée prorata temporis, conformément aux dispositions financières applicables, soit 344,98 €.**

**4. DE DIRE que cette concession est disponible pour une nouvelle attribution dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

**5. D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 259**

**Rétrocession anticipée d'une concession pleine terre référencée A 190 au cimetière marin de Saint-Tropez.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le règlement intérieur du cimetière marin de Saint-Tropez,

VU l'acte initial de concession pleine terre acquise le 29 janvier 2011 pour une durée de 30 ans,

**Considérant** la demande de la famille Gaud, sollicitant la rétrocession anticipée de la concession pleine terre section A rang 7 emplacement 190,

**Considérant** que cette rétrocession est formulée volontairement par la famille avant l'expiration de la durée contractuelle de la concession,

**Considérant** que la commune peut accepter la rétrocession anticipée de concessions conformément à son règlement intérieur et au principe de gestion des espaces funéraires,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **D'ACCEPTER** la rétrocession anticipée de la concession pleine terre section A rang 7 emplacement 190, située au cimetière marin de Saint-Tropez, attribuée initialement le 29 janvier 2011 pour 30 ans.
2. **DE CONSIDERER** cette concession comme reprise par la commune et de l'intégrer au domaine public communal à compter de la date de la présente délibération.
3. **DE PROCEDER** au remboursement à la famille Gaud de la somme correspondant aux années restant à courir sur la période initialement prévue, calculée prorata temporis, conformément aux dispositions financières applicables, soit 338,77 €.
4. **DE DIRE** que cette concession est disponible pour une nouvelle attribution dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
5. **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :**        *Unanimité*

2024 / 260

Adhésion à la solution électronique avec la CAF du Var. Convention d'objectifs et de financement d'action sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,  
VU la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var,  
VU le feuillet d'adhésion à la solution de signature électronique transmis par la CAF, visant à simplifier la gestion administrative des conventions et avenants d'action sociale,  
**CONSIDÉRANT** les bénéfices de la dématérialisation des actes administratifs pour la collectivité, notamment en termes de simplification, de sécurité et de traçabilité,  
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le feuillet d'adhésion et à effectuer les démarches nécessaires à l'usage de cette solution,

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer le feuillet d'adhésion à la solution de signature électronique de la Caisse d'Allocations Familiales du Var.
2. **HABILITE** les agents nommément désignés par Madame le Maire sur le feuillet d'adhésion à signer électroniquement les conventions et avenants futurs relatifs aux actions financées par la CAF, dans le cadre des dispositifs sociaux tels que les EAJE, ALSH, RPE, LAEP, et autres précisés dans la convention.
3. **MANDATE** les services municipaux compétents pour garantir la sécurité et la mise à jour des coordonnées électroniques nécessaires au bon fonctionnement de cette solution.

**VOTE :**        *Unanimité*

Les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012.

La version en vigueur des statuts a été approuvée par arrêté préfectoral n° 426/2023-BCLI du 25 octobre 2023.

La présente délibération a pour objet l'actualisation des statuts.

Tout d'abord, il est proposé de retirer la compétence « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

En effet, le projet de réseau public de chaleur a été abandonné au regard de la complexité du dossier sur le site identifié et doit donc être retiré des statuts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ensuite, il est proposé de compléter la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

En effet, des sociétés publiques locales (SPL) portuaires ont sollicité les services pour bénéficier d'actions de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous la forme de prestations de services. Il est ainsi proposé d'ajouter les SPL portuaires à ce dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Enfin, et afin de préciser le périmètre d'intervention de l'EPCI en matière d'enseignement de la musique et de la danse, il est proposé de préciser la compétence « Enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski ». Dans un souci de bonne gestion de ladite compétence, l'entrée en vigueur de cette dernière modification aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est proposé au Conseil municipal de valider les modifications présentées ci-dessus et d'approuver les statuts ainsi modifiés, ci-annexés.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

**Vu** le projet de statuts modifiés joint ;

**Considérant** la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

**Considérant** l'avis favorable du bureau communautaire du 9 septembre 2024 ;

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré ;**

**DECIDE**

1. **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

2. **D'APPROUVER** la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la compétence « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

3. **D'APPROUVER** la nouvelle rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un Syndicat mixte, ou d'une Société Publique Locale (SPL) portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

4. **D'APPROUVER** la nouvelle rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 2027 de la compétence « Enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski ».

5. **D'APPROUVER** en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 262**

**Convention relative au groupement de commande de la téléphonie satellite dans le cadre des risques majeurs.**

L'ensemble des communes du territoire de Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. De nombreux évènements ont déjà impacté le territoire et des coupures de réseaux de téléphonie sont régulièrement constatées, rendant compliquées les communications entre les acteurs.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez, il a été proposé aux communes volontaires d'acquérir des téléphones satellites pour pallier ces problèmes de communication téléphonique en cas de dysfonctionnements du réseau usuel.

À la suite de cette enquête, les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Plan-de-la-Tour et Saint-Tropez souhaitent s'équiper d'un dispositif de téléphonie satellite. La Communauté de communes souhaite également acquérir ce système pour sa future cellule de crise.

Il a été proposé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement les besoins. Le Code de la commande publique dispose en effet, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes.

A noter, les frais liés à la passation du marché ainsi qu'à la désignation du titulaire sont à la charge de la Communauté de Communes.

Sont à la charge de la Commune les frais d'acquisition du matériel et les frais d'abonnement.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties du groupement et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

Le Conseil municipal,  
Après avoir pris connaissance du projet de convention,  
Et après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir,
2. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment ladite convention, et d'en faire appliquer les termes.
3. **PRECISE** que les dépenses correspondantes à la présente délibération sont inscrites au chapitre 011, article 6262, fonction 116 du budget principal de la commune en ce qui concerne l'abonnement, et au chapitre 011, article 21838, fonction 116 du budget principal de la commune en ce qui concerne l'acquisition du matériel.

**Observations :**

Madame Guérin : à ce jour la commune n'était pas équipée de téléphone satellite pour faire face aux risques majeurs ?

Monsieur Perrault : les autres communes non plus d'ailleurs.

Madame le Maire : si, en radio et en téléphonie cuivre.

**VOTE :**            **Unanimité**

**2024 / 263**

**Motion de soutien à la demande de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité - UNESCO.**

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme et de don de soi. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil Municipal de Saint-Tropez souhaite se joindre à l'initiative promue par l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

Par cette action, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes sont nécessaires :

1 - **Lancement d'une enquête nationale** : Cette enquête, à laquelle Saint-Tropez apportera son concours, permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.

**2 - Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel :** Au travers de l'initiative relayée par l'ANEL, en collaboration avec le ministère de la Culture, Saint-Tropez se joint à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.

**3 - Soutien des collectivités et des acteurs de la mer :** Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de Saint-Tropez et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui reflète un caractère essentiel de l'identité de nos territoires littoraux, de la communauté des gens de mer et plus largement de l'histoire de notre nation.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE D'ENCOURAGER** et de **SOUTENIR** cette initiative en adoptant la présente motion.

**VOTE :            Unanimité**

**2024 / 264**  
**Avenant à la convention de concession d'utilisation non exclusive des marques « Saint-Tropez », avec la société CELIO. Autorisation de signature.**



La société Celio et la commune ont conclu en novembre 2023 une convention de concession d'utilisation non exclusive de marques Saint-Tropez, pour l'exploitation des produits sur le territoire selon les conditions fixées par cette convention.

La société Celio a souhaité étendre le territoire visé par le contrat. C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de conclure un avenant au contrat.



Il convient d'apporter la modification suivante : la présente convention de concession est consentie et acceptée pour l'Union Européenne.

Tous les autres termes du contrat initial restent inchangés.

**Le Conseil Municipal,**  
**VU** les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;  
**VU** l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;  
**VU** les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;  
**VU** le dépôt de la marque SAINT-TROPEZ auprès de l'INPI le 2 mars 1992 dans les 42 classes de produits et services sous le numéro 92408122, renouvelé le 22 janvier 2002, le 11 janvier 2012 et le 2 mars 2022 dans les 45 classes de produits et services ;

VU le projet d'avenant à la convention de concession d'utilisation non exclusive des marques « SAINT-TROPEZ »,  et  à intervenir entre la commune et la société « CELIO France SAS » ;

Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de concession d'utilisation non exclusive des marques « SAINT-TROPEZ »,  et  à intervenir entre la commune et la société « CELIO France SAS » ;

2. **PRÉCISE** que les autres termes du contrat initial restent inchangés.

**VOTE : Unanimité**

2024 / 265

**Convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « Saint-Tropez » avec Madame Iman STAKNI.**

Madame Iman SKATNI, entrepreneur individuel, a sollicité la Commune pour une utilisation de la marque « SAINT-TROPEZ », pour la commercialisation de produits vendus en France en classes 18 (Sacs de plage souvenirs).

La Commune autorise Madame STAKNI à faire usage du nom « SAINT-TROPEZ », dont la commune est titulaire exclusive du droit d'exploitation aux emplacements suivants : marchés, détaillants touristiques et boutiques éphémères (dont une sur le port de Saint-Tropez).

La commune concède au licencié, à titre non exclusif, une convention de concession d'exploitation de la marque verbale française « SAINT-TROPEZ » enregistrée le 2 mars 1992 et valablement renouvelée depuis dans les 45 classes de produits et services sous le numéro 92408122, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 6 octobre 2017 sous le numéro 123921797, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 26 janvier 1990 et valablement renouvelée depuis sous le numéro 1572281.

La présente convention prend effet rétroactivement au 2 décembre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2026, moyennant le versement au profit de la commune d'une redevance égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le dépôt de la marque verbale française « SAINT-TROPEZ » enregistrée le 2 mars 1992 et valablement renouvelée depuis dans les 45 classes de produits et services sous le numéro 92408122, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 6 octobre 2017 sous le numéro 123921797, de la marque verbale française « ST. TROPEZ » enregistrée le 26 janvier 1990 et valablement renouvelée depuis sous le numéro 1572281 ;



VU le projet de convention de concession d'utilisation non exclusive de la marque « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame Iman STAKNI ;  
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de concession d'utilisation non exclusive des marques « SAINT-TROPEZ » à intervenir entre la commune et Madame Iman STAKNI ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la commune d'une redevance annuelle égale à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la vente des produits concernés.

**VOTE : Unanimité**

**2024 / 266**

**Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025 du budget principal de la commune et des budgets annexes du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel - protocole et des logements et patrimoine immobilier.**

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits autorisés.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de l'article L. 1612-1 du CGCT s'apprécie au niveau des chapitres (choix de vote du budget par la commune).

Considérant qu'à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives,

Etant précisé que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture et l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption,

Etant également précisé qu'en revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget,

Etant aussi précisé que les crédits ci-dessous seront inscrits au niveau du chapitre, aux budgets primitifs 2024 concernés lors de leur adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**COMMUNE :**

Conformément aux textes applicables, un montant maximum de **2 160 660 €**, soit 25% de **8 642 640 €** (hors RAR et AP/CP) peut être proposé. Un montant arrondi à **2 160 000 €** sera réparti comme détaillé ci-dessous :

**Chapitre 20 :**

2031 - Frais d'études.....	20 000 €
2051 - Concessions et droits assimilés .....	5 000 €

**Chapitre 204 :**

2041582- Bâtiments et installations .....	60 000 €
-------------------------------------------	----------

**Chapitre 21 :**

2111 - Terrains nus .....	5 000 €
21828 - Matériel de transport.....	10 000 €
21838 - Autre matériel informatique .....	5 000 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers .....	5 000 €
2188 - Autres immobilisations corporelles .....	30 000 €

**Chapitre 23 :**

2312 - Terrains.....	10 000 €
2313 - Constructions .....	1 230 000 €
2315 - Installation, matériel et outillage techniques ...	400 000 €
2318 - Autres immobilisations corporelles .....	10 000 €

**Chapitre 4581 : Opérations sous mandat : dépenses**

45811 - Travaux sur réseaux .....	350 000 €
45812 - Acquisition de véhicules .....	0 €
45813 - Travaux station d'épuration.....	10 000 €
45814 - Travaux poste de relèvement .....	10 000 €

**PORT :**

Conformément aux textes applicables, un montant maximum de **771 322 €**, soit 25 % de **3 085 289 €** (hors RAR et AP/CP) peut être proposé. Un montant arrondi de **770 000 €** sera réparti de la manière suivante :

**Chapitre 20 :**

2031 - Frais d'études.....	70 000 €
2051 - Concessions et droits assimilés .....	5 000 €

**Chapitre 21 :**

2182 - Matériel de transport .....	5 000 €
2183 - Matériel de bureau et informatique .....	3 000 €
2184 - Mobilier .....	2 000 €
2188 - Autres immobilisations corporelles .....	25 000 €

**Chapitre 23 :**

2313 - Constructions .....	450 000 €
2315 - Installation, matériel et outillage techniques ...	200 000 €
2318 - Autres immobilisations corporelles .....	10 000 €

### **PARKINGS :**

Conformément aux textes applicables, un montant maximum de **267 175,00 €**, soit 25% de **1 068 701,00 €** (hors RAR) peut être proposé. Un montant arrondi de **267 000 €** sera réparti comme détaillé ci-dessous :

#### **Chapitre 20 :**

2031 - Frais d'études..... 57 000 €

#### **Chapitre 21 :**

2182 - Matériel de transport ..... 0 €  
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique ..... 0 €  
2184 - Mobilier ..... 0 €  
2188 - Autres immobilisations corporelles ..... 30 000 €

#### **Chapitre 23 :**

2312 - Terrains ..... 0 €  
2313 - Constructions ..... 0 €  
2315 - Installation, matériel et outillage techniques ... 160 000 €  
2318 - Autres immobilisations corporelles ..... 20 000 €

### **TOURISME-COMMUNICATION-EVENEMENTIEL ET PROTOCOLE :**

Conformément aux textes applicables, un montant maximum de **104 659,00 €**, soit 25% de **418 636,00 €** (hors RAR et AP/CP) peut être proposé. Un montant arrondi à **104 000 €** sera réparti de la manière suivante :

#### **Chapitre 20 :**

2051 - Concessions et droits assimilés..... 4 000 €

#### **Chapitre 21 :**

2182 - Matériel de transport ..... 0 €  
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique ..... 10 000 €  
2184 - Mobilier ..... 10 000 €  
2188 - Autres immobilisations corporelles ..... 30 000 €

#### **Chapitre 23 :**

2313- Constructions..... 50 000 €

### **LOGEMENTS ET PATRIMOINE IMMOBILIER :**

Conformément aux textes applicables, un montant maximum de **104 000 €**, soit 25% de **416 000 €** (hors AP/CP) peut être proposé de la manière suivante :

#### **Chapitre 20 :**

2031 - Frais d'études..... 25 000 €  
2051 - Concessions et droits assimilés..... 0 €

#### **Chapitre 21 :**

21828 - Autres matériels de transport..... 0 €  
21838 - Autres matériels informatiques..... 0 €  
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers ..... 0 €  
2188 - Autres ..... 4 000 €

#### **Chapitre 23 :**

2312 - Agencements et aménagements de terrains ..... 0 €  
2313 - Construction ..... 40 000 €  
2315 - Installation, matériel et outillage technique..... 35 000 €  
2318 - Autres immobilisations corporelles ..... 0 €

Après l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration Générale » du 9 décembre 2024,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **PROCEDE** à l'ouverture des crédits des dépenses réelles d'investissement tels que détaillés dans le tableau joint à la présente,

2. **AUTORISE** Madame le Maire, jusqu'au vote du budget primitif 2025 du budget principal de la commune et des budgets annexes du port, des parcs de stationnement, du tourisme - communication - événementiel - protocole et des logements et patrimoine immobilier à engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 et selon le détail ci-dessus.

**VOTE :**           24 pour  
                      3 abstentions (Mmes Guérin, Diekmann, Julien)

**Observations :**

*Madame le Maire : aujourd'hui, nous avons eu la grande joie d'apprendre la libération de Paul Watson, vous savez que nous avons fait plusieurs manifestations derrière Marie Navarro, des prises de positions avec des défilés. C'est une grande avancée je pense dans la protection maritime et des êtres vivants marins.*

*Monsieur Blua : au risque de faire apparaître une voix discordante, s'agissant de Paul Watson, vous me permettrez en tant qu'ancien officier de la Marine de ne pas m'associer à ce concert de louanges. Paul Watson est un délinquant, c'est quelqu'un qui utilise des méthodes violentes pour arriver à ses fins. La question n'est pas celle du bien-fondé du combat qu'il mène, la défense des baleines, à priori, pourquoi pas ? Cela étant ça ne justifie pas tout. C'est quelqu'un qui était comme moi, un garde côtes canadien, qui a été jeté dehors de son administration pour extrémisme. Il est ensuite parti chez Greenpeace qui n'en a plus voulu parce qu'il devenait ingérable. Vous imaginez, ce sont des gens quand-même qui sont plutôt réputés pour être actifs. Pour qu'ils aient été effrayés par quelqu'un comme Paul Watson, il faut quand-même le vouloir. C'est ensuite qu'il a monté son boui boui, Seasheferd de sinistre mémoire. Je l'ai vu à l'œuvre lorsque j'étais en fonction dans le cadre de la pêcherie de thon rouge en Méditerranée qui à un moment donné a défrayé la chronique. Les éléments déployés par ce Monsieur, parce que lui-même naturellement n'intervenait pas, il envoyait son infanterie au combat sans lui, intervenait sur place lors des opérations de pêche en jetant des filets en travers de la route des navires pour entraver le déplacement de ceux-ci et interrompre donc l'opération de pêche. Je maintiens que le fait de poursuivre ce qui pour lui est un combat, parce que là en l'occurrence le terme est approprié, en soi n'est pas illégitime, mais il n'autorise pas tout. Et ce Monsieur en ce qui me concerne, ne mérite pas le soutien que beaucoup lui accordent aujourd'hui.*

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19 heures 15.

La Secrétaire de séance,

Joëlle GIBERT



Le Maire,

Sylvie SIRI

